

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 25 Avril 1961.

SOMMAIRE

1. — Convocation du Sénat (p. 87).
2. — Procès-verbal (p. 87).
3. — Excuses et congé (p. 88).
4. — Message de M. le Président de la République (p. 88).
5. — Décès de M. Fernand Malé, sénateur de Mostaganem-Tiaret (p. 88).
MM. le président, Louis Jacquinot, ministre d'Etat.
6. — Déclaration du Gouvernement (p. 89).
M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat.
7. — Dépôt de projets de loi (p. 90).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 90).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 90).
10. — Renvois pour avis (p. 90).
11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 91).
12. — Envoi d'un projet de loi au Conseil constitutionnel (p. 91).
13. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 91).
14. — Dépôt d'un rapport sur la gestion de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 91).
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 92).
MM. le président, Louis Jacquinot, ministre d'Etat.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONVOCATION DU SENAT

M. le président. Dans son message à la nation du 23 avril, M. le Président de la République a fait connaître qu'il avait pris la décision d'exercer les pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 16 de la Constitution.

Cette décision a été publiée au *Journal officiel* du 24 avril.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de cet article 16, le Sénat a été convoqué aujourd'hui en réunion de plein droit.

Par là-même, l'ordre du jour qui avait été prévu pour l'ouverture de la session ordinaire disparaît.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 16 décembre 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Al Sid Cheikh, Maurice Carrier, Max Monichon, Henri Paumelle et Gérald Coppenrath s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Labidi Neddaf demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 25 avril 1961.

« Monsieur le président,

« Je vous adresse le texte d'un message au Parlement, dont je vous demande de donner lecture au Sénat, au début de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération. »

« Signé : CHARLES DE GAULLE. »

Je rappelle que l'article 18 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. »

Voici les termes du message de M. le Président de la République :

« Paris, le 25 avril 1961.

« Mesdames, messieurs les sénateurs,

« La rébellion de certains chefs et éléments militaires, provoquée en Algérie par un complot contre l'Etat, favorisée localement par la tension morale résultant d'épreuves prolongées et encouragée par diverses menées organisées en métropole, fait peser sur les institutions de la République, l'indépendance de la Nation et l'intégrité de son territoire une menace grave et immédiate.

« Conformément à la Constitution, j'ai, après avoir procédé aux consultations officielles qu'elle prévoit, notamment à celle de votre président, décidé de faire application de l'article 16 et commencé de prendre les mesures nécessaires pour faire prévaloir l'autorité des pouvoirs constitutionnels. D'autre part, le Parlement se trouve réuni de droit.

« Dans les circonstances actuelles, je considère que la mise en œuvre de l'article 16 ne saurait modifier les activités du Parlement : exercice du pouvoir législatif et contrôle. De ce fait, les rapports du Gouvernement et du Parlement doivent fonctionner dans les conditions normales pour autant qu'il ne s'agisse pas des mesures prises ou à prendre en vertu de l'article 16. Le Parlement, dont s'ouvre aujourd'hui la seconde session, est donc appelé à poursuivre sa tâche.

« Je suis certain — et la nation souhaite à coup sûr — qu'il vaudra l'accomplir comme l'exigent la sauvegarde de la patrie et le salut de la République. Dans la dure et déplorable épreuve que la France traverse, laissez-moi vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que je compte sur tout votre concours pour m'aider moi-même à m'acquitter des devoirs que m'impose ma fonction. »

« Signé : CHARLES DE GAULLE. »

Le message de M. le Président de la République sera imprimé, distribué et déposé aux archives.

— 5 —

DECES DE M. FERNAND MALÉ

Sénateur de Mostaganem-Tiaret.

M. le président. Mes chers collègues, dès la reprise de nos travaux, j'ai le triste devoir d'évoquer une figure disparue : celle de M. Fernand Malé, sénateur de Mostaganem-Tiaret, terrassé par une crise cardiaque dans son cabinet de maire, à Mascara, et qui

s'est éteint, le 21 février dernier, dans la clinique où il avait été transporté d'urgence. (Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.)

Il est mort à son poste, sur cette terre d'Oranie où s'inscrivent toute sa vie familiale et sa carrière professionnelle et politique.

Fernand Malé, né à Sidi-bel-Abbès à la fin du siècle dernier, était l'un des huit enfants d'une famille de petits propriétaires. Ses études secondaires à peine terminées au lycée d'Oran, il s'engagea, dès 1917, pour participer à la première guerre mondiale.

Il vient d'avoir dix-huit ans; il commence sa vie d'homme dans les tranchées de Verdun; et la médaille commémorative des combats auxquels il a pris part marque les sacrifices de cette jeune période de sa vie.

Le même amour de la France et des valeurs humaines qu'elle symbolise l'animera, vingt ans plus tard, lorsque, bouleversé par la défaite de 1940, il refusera tout compromis. Nulle incertitude dans le choix qui s'offre à son esprit. Fervent animateur de groupes de résistance, dès 1942, il devient l'un des membres principaux de la France combattante.

Désormais, son destin est marqué. La notoriété, l'efficacité de son action le désignent pour la vie publique. Il convient d'ajouter qu'en dehors de ses activités professionnelles et des qualités qu'il y manifeste, son sens social, son dévouement désintéressé, sa ferveur démocratique le signalaient déjà au choix de ses concitoyens. Il fut amené à participer à l'administration de sa ville comme conseiller municipal dès 1945, puis comme premier adjoint et comme maire; à celle de son département qui fut progressivement d'Oran et de Mostaganem, comme conseiller général et vice-président de cette Assemblée; enfin à celle de l'Algérie même, comme membre de l'assemblée algérienne jusqu'à sa dissolution.

Il fit ainsi une carrière qui, en mai 1959, le porta au Sénat, à la tête d'une liste dont le nom symbolisait bien son idéal : « Union et Paix entre nos Communautés ». Notre Assemblée le choisit, en outre, parmi ses représentants au Sénat de la Communauté.

Cette ascension continue, ces succès réaffirmés, ceux qui l'ont vu à la tâche savent ce qu'ils doivent à ses qualités humaines. Notre collègue M. Neddaf, qui voulut bien représenter le Sénat à ses obsèques, a dit de lui :

« Il était d'une droiture, d'une loyauté et d'une bonté d'âme qui forçaient le respect de tous, en accaparant les cœurs. »

La population de Mascara lui vouait respect et affection, car il était pour tous, sans distinction d'origine, l'ami, le père, le frère. Et quel plus bel hommage pouvait lui rendre la communauté musulmane que la manifestation de cette affliction évidente et les larmes qu'un peuple entier versa en suivant son cercueil.

Larmes sincères de ceux que Fernand Malé savait écouter et conseiller fraternellement, de ceux dont il partageait les peines et les joies, de ceux qui savaient l'œuvre accomplie pour le bien commun.

L'action de Fernand Malé n'ignorait aucun des aspects de la vie municipale. Elle fut toujours celle d'un homme de courage, de cœur et de clairvoyance. Il serait trop long d'énumérer les réalisations que réclamait une cité dont la population, doublant presque en quinze années, était passée de 31.000 à 52.000 habitants.

En dehors de la tâche importante qu'il accomplit dans le domaine de l'habitat et de la vicinalité, je veux signaler que, grâce à Fernand Malé, la ville de Mascara dispose de cantines scolaires servant plus de 2.000 repas journaliers, de plusieurs centres médico-scolaires et antituberculeux, de nombreuses écoles, sans compter les constructions ou agrandissements d'écoles et de collèges en cours.

En quinze années, il fit porter de 61 à 165 le nombre des classes primaires; les lycées virent leurs effectifs doublés en dix ans.

Cette action féconde, cette compétence qui lui avaient valu d'être promu officier dans l'ordre de la Légion d'honneur, sa connaissance profonde des questions agricoles, le firent appeler dans de nombreux organismes algériens.

Mais ce qui frappait le plus chez Fernand Malé, c'étaient ses qualités humaines, qu'il nous a été permis d'apprécier pendant les deux années qu'il a passées dans notre Assemblée.

Il y était le défenseur écouté d'une Algérie fraternelle, toute pétrie de libéralisme et d'égalité.

Il voyait l'avenir de l'Algérie dans une fertile union, dans une véritable fraternité où vivaient, en parfaite harmonie, les différentes communautés qui la peuplent.

Cependant, s'il affirmait sa foi en un avenir de paix et d'union, il n'en était pas moins inquiet pour sa terre natale. Il m'en fit, maintes fois, confiance dans des conversations particulières en mon cabinet, comme la plupart de nos collègues d'Algérie, si légitimement angoissés sur le destin de ce pays, et qui trouvent quelque allègement à leurs inquiétudes à s'en ouvrir, en toute confiance, au Président de leur Assemblée. Son visage s'assombrissait alors, son sourire s'estompait, et sa haute stature se courbait visiblement.

Fernand Malé est mort de cette angoisse qui mine des âmes généreuses, car ce sont les cœurs les plus sensibles qui souffrent de devoir cacher, par décence ou pour ne pas troubler la quiétude d'autrui, les soucis et les scrupules qui les tréignent.

Penché sur le souvenir de cet Algérien de souche métropolitaine, ma pensée n'a pas pu ne pas se reporter vers celui de cet autre sénateur, Français de souche musulmane, victime lui aussi du drame de l'Algérie, Chérif Benhabylès. Tous deux ont vécu ce que j'ai appelé naguère « le drame silencieux, plus poignant que ne pensent d'aucuns, de ceux qui, placés au carrefour de deux civilisations et de deux races, restent convaincus de la nécessité non de les opposer ou de les diviser, mais d'harmoniser leur avenir ».

Notre collègue nous a quittés au moment où, pour cette Algérie qui était la chair de sa chair, s'élevait l'espoir encore incertain d'une paix retrouvée.

Peut-être le sort a-t-il voulu épargner à ce libéral, à ce patriote, des déceptions, des amertumes qui sont parfois la rançon de la foi et de la sincérité. Quelle serait sa douleur s'il assistait aujourd'hui aux événements tragiques qui risquent de compromettre si gravement les chances de paix qui apparaissent au bout d'un si long, d'un si dur chemin, et d'assombrir pour longtemps l'avenir de la malheureuse Algérie, déjà si terriblement éprouvée.

Lorsque, à Mascara, par un clair matin de février, son cercueil, suivi d'une foule innombrable, « image de la fraternité dont il avait fait son idéal », passa devant la caserne de la garnison, des clairons égrenèrent la « sonnerie aux Morts » tandis que la garde saluait le corps de celui qui n'avait jamais fait de différence entre les hommes, ses frères.

Le Sénat de la République s'associe à cet hommage rendu à l'un de ses membres dont la mort est comme un dernier message à ses compatriotes, afin que se poursuive son œuvre de compréhension et d'union sur cette terre algérienne qu'il a passionnément aimée.

Le bureau et les membres de notre Assemblée renouvellent à Mme Malé, sa veuve, à Gérard Malé, son fils, à sa famille, l'hommage de leur sympathie douloureuse. J'y associe ses concitoyens et la municipalité de Mascara, les membres du groupe de la gauche démocratique auquel il appartenait. Je les prie d'accueillir l'expression de la profonde tristesse que fait naître en nous la disparition d'un homme d'une si haute qualité humaine, enlevé trop tôt à son devoir.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement s'associe avec une sympathie attristée au deuil qui frappe la Haute Assemblée et, dans les circonstances présentes, il s'incline plus profondément encore devant une si belle et noble figure.

— 6 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour une communication du Gouvernement.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis chargé au nom du Premier ministre de vous faire la déclaration suivante.

Le 18 avril, je recevais une lettre du général Gambiez. Par cette lettre, le général commandant en chef des forces en Algérie rendait compte de la situation militaire à la suite de l'exécution des ordres donnés quatre semaines auparavant.

Il pouvait se féliciter d'un mois d'offensive continue dans plusieurs secteurs, notamment dans les Aurès, où des succès très importants venaient de couronner les combats de nos troupes, et l'heureuse résistance sur les barrages, notamment le barrage ouest où trois fortes bandes rebelles venant du territoire marocain avaient été promptement annihilées.

En d'autres termes, le général Gambiez pouvait rendre compte au Gouvernement d'une nette amélioration de la situation militaire. La position de l'armée, c'est-à-dire de la France, était plus forte que jamais sur l'ensemble du territoire algérien.

Cet effort lui avait été demandé et il l'avait entrepris parce que l'autorité indiscutée de l'armée était un élément indispensable pour le succès de la politique définie par le général de Gaulle et approuvée par la nation. Qu'il s'agisse de la venue éventuelle en France de représentants de la rébellion pour entreprendre les pourparlers annoncés, ou qu'il s'agisse, à la suite d'un refus ou d'une rupture, de l'application de la loi du 8 janvier 1961 approuvée par la nation, il était en effet indispensable que notre autorité en Algérie fut incontestée. En fait, elle l'était plus que jamais.

Quelques heures après cette lettre du général Gambiez, arrivaient à la connaissance du Gouvernement les indices d'une opération encore indéterminée dont certains éléments de l'armée pouvaient être les auteurs.

Des mesures d'enquête décidées dans la journée du 21 ont sans doute précipité le mouvement qui, dans la nuit de vendredi à samedi dernier, a installé à Alger une équipe de généraux rebelles.

Comme l'a dit le général de Gaulle, derrière les chefs qui ont donné leur nom, voire leur renommée, l'appareil de l'insurrection est aux mains d'un petit groupe qui a moins d'ambitions militaires que d'appétits politiques, et dont certains pensent moins à Alger et à la nation qu'à la prise du pouvoir au profit d'une junte militaire.

Vous avez suivi le déroulement des événements. Au jour où vous vous réunissez, je peux vous dire d'abord que la situation en Algérie n'est en aucune façon la manifestation d'unanimité que se plaisent à décrire les chefs de l'insurrection. Ils ont rencontré dès le début et n'ont cessé depuis lors de rencontrer les plus réelles difficultés. La loyauté, le sens du devoir, la juste appréciation de l'intérêt général animent un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires.

Qu'il s'agisse de l'Oranie où les auteurs du coup d'Etat ne sont arrivés à réduire le général de Pouilly, commandant le corps d'armée, qu'en l'attirant dans un guet-apens, et dont les subordonnés ont, pour la plupart, refusé toute allégeance à Alger, qu'il s'agisse du Constantinois, où plusieurs généraux exercent encore leur commandement au nom du Gouvernement de la République, qu'il s'agisse de la Kabylie, où plusieurs officiers, suivis de quelques troupes fidèles, ont refusé tout contact avec Alger, de nombreux secteurs ont manifesté et manifestent encore leur loyalisme à l'égard du Gouvernement.

Plusieurs généraux de l'armée de l'air ont affirmé leur refus de se soumettre et l'amiral commandant la marine s'est officiellement désolidarisé. Je puis même dire qu'à côté des télégrammes ou des messages téléphonés de préfets ou de fonctionnaires civils nous recevons depuis quelques heures la preuve que de nombreuses unités, dont le ralliement avait été pompeusement annoncé, demeurent non seulement réservées, mais notoirement hostiles au directoire qui s'est installé à Alger.

L'objectif du coup d'Etat n'était pas, n'est pas seulement l'Algérie ; il était, il est toujours de s'étendre dans la métropole en essayant d'imposer la révolte à certaines unités ou à certains corps stationnés en métropole ou proches de la métropole, en fomentant ici ou là quelques troubles et en envoyant aussitôt après les premières manifestations d'insoumission ou d'insécurité des renforts aériens. Occuper le cœur de Paris était et est sans doute encore un des objectifs recherchés.

Le général de Gaulle a parlé dimanche soir aux Français. Vous l'avez entendu. Ce message est la loi de la nation. Le Gouvernement, de son côté, a d'abord pris les mesures d'urgence qui s'imposaient en métropole même. La plupart de ces mesures ont été rendues publiques. Je ne dois pas dissimuler au Parlement que l'alerte n'est pas terminée. Les auteurs du coup d'Etat ne peuvent se contenter de ce qui a été fait. Ils le peuvent d'autant moins qu'une part de l'Algérie leur échappe et que leurs préoccupations politiques, en fait, ne leur permettent plus de poursuivre les fellagas. Ils doivent chercher un succès politique.

Le soutien de l'opinion nationale, la confiance du pays dans le général de Gaulle sont, pour l'action gouvernementale, un atout précieux mais qui n'empêche pas, bien au contraire, une vigilance absolue.

La discipline et la résolution des forces de l'ordre et de sûreté, la loyauté d'unités de l'armée, tant d'active que de réserve, donnent chaque jour une plus grande valeur aux mesures décidées dès le premier jour.

En Algérie, après les troubles des premières heures, la situation s'éclaircit. Le Gouvernement, dès samedi, a nommé le général Olié commandant en chef des forces en Algérie.

Après une mission sur le territoire même en compagnie de M. Joxe, ministre d'Etat, chargé de la plus large délégation gouvernementale, des mesures de réorganisation du commandement ont été prises. Nous avons nommé de nouveaux commandants de corps d'armée ainsi qu'un nouveau commandant de l'air. Les liaisons sont rétablies et des actions coordonnées pourront prochainement être entreprises.

Dominant les mesures prises en métropole et notre action en Algérie, une grande décision est intervenue. Vous la connaissez et le message que vient de lire votre président vous en apporte la confirmation : le général de Gaulle a décidé de recourir à l'application de l'article 16 de la Constitution. Il peut ainsi prendre les mesures qu'exigent les circonstances. Ces mesures sont et seront des mesures de rigueur. Comment en serait-il autrement ? Dans l'immense partie qui se joue, l'Etat doit disposer d'une force particulière et les libertés essentielles, si leur principe doit être sauvegardé, doivent s'incliner devant un impératif absolu de salut public.

Déjà, le Gouvernement a reçu du chef de l'Etat la possibilité de prolonger la durée des arrestations préventives et de procéder à des internements par décision administrative. Des mesures de révocation ou de destitution peuvent atteindre fonctionnaires et militaires coupables de subversion. Demain, d'autres dispositions seront décidées, qui renforceront les possibilités d'action de l'autorité en tous domaines et sans tenir compte des exigences légales.

La sauvegarde de la nation est à ce prix. Je ne veux pas cacher au Parlement la gravité de certaines mesures qui seront publiées ni la fermeté avec laquelle nous agissons désormais en écartant les règles légales. Comment en pourrait-il être autrement ? On ne peut répondre à l'illégalité proclamée, agissante et révolutionnaire par la seule légalité. Les auteurs du coup d'Etat ont pris une grande responsabilité. On sait déjà, à Alger, que les armes tournées hier contre les bandes armées de la rébellion, il va falloir les tourner contre les officiers, les soldats et fonctionnaires qui ne veulent pas s'insurger et que ceux-ci, s'ils reçoivent des ordres qui n'émanent pas du Gouvernement, ont reçu instruction d'accomplir leur devoir, c'est-à-dire de résister. La marine a tiré pour ralentir l'entrée des troupes insurgées dans Mers-el-Kébir. Un peu partout, il en sera de même en Algérie comme en métropole si les auteurs du coup d'Etat veulent poursuivre leurs ambitions.

Je tiens à ce que le Parlement comprenne bien que, dans les conditions où ils se sont placés, les auteurs du coup d'Etat ne peuvent pas ne pas ouvrir un jour le feu ou provoquer l'ouverture du feu. L'aventure commencée, si les auteurs n'y renoncent pas très vite, est une aventure de guerre civile.

Ce que le Parlement doit savoir également, c'est que cette aventure représente pour la France un choc très dur, un choc dont les conséquences ne sont pas encore prévisibles. Choc très dur pour l'armée ! Comment des chefs ont-ils pu penser qu'ils trouveraient une armée unanime pour se dresser contre le général de Gaulle ?

Choc très dur pour l'Algérie. Il est éclatant aux yeux de tous que si la paix en Algérie et le libre choix des populations peuvent un jour être réussis, il faut, à côté de l'effort militaire, un effort politique. Si la France est affaiblie, est affaiblie, par là même, la chance d'une heureuse solution.

Choc enfin très dur pour la Nation. Son redressement intérieur et extérieur est depuis deux ans une des réalités mondiales : en un instant les résultats acquis sont plus que compromis, ses possibilités d'influence et d'audience profondément atteintes.

De cette nouvelle et terrible épreuve, la France sortira, nul n'en doute, mais elle ne se retrouvera pas demain comme elle était hier. Pour demeurer elle-même, je dirai hélas ! pour redevenir elle-même, il lui faudra redoubler d'effort. De moins en moins, il s'agira de se préoccuper de tels ou tels intérêts, fussent-ils parfaitement légitimes. De moins en moins il s'agira de suivre telle ou telle idéologie. Ce qui importera avant tout, c'est le travail, la discipline, le loyalisme au seul service de la Nation.

Dans cette épreuve comme pour la suite de cette épreuve le général de Gaulle est assuré du soutien de la Nation. Le Gouvernement ne doute pas qu'il a le soutien du Parlement. (*Applaudissements sur quelques bancs du centre droit ; mouvements divers à gauche.*)

Plusieurs sénateurs au centre gauche : Non ! Non !

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, un projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accèsion des exploitants à la propriété rurale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 175, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra et des membres du groupe socialiste et apparenté, une proposition de loi tendant à permettre aux communes d'obtenir des concessions trentenaires pour l'exploitation des bains de mer et des plages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Georges Portmann, Max Monichon, Raymond Brun et Marc Pauzet, une proposition de loi tendant à compléter l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 145, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 173 et distribué.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan et la commission des finances demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 145, 1960-1961) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ; lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, qu'il s'agisse du secteur privé, du secteur public ou para-public, les retraités, les pensionnés, les rentiers-viagers, les économiquement faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ; que, parallèlement, les agriculteurs, les viticulteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ; et tenant compte de ces faits lui demande : 1° quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ; 2° quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ; 3° et d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement. (N° 80.)

M. René Tinant, devant l'inquiétude qui gagne à nouveau l'agriculture française à la suite des dernières décisions gouvernementales, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour établir la parité économique et sociale entre l'agriculture et les autres activités, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. (n° 81.)

M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si, en contresignant l'arrêté fixant le prix du lait et des produits laitiers, paru au *Journal officiel* du 29 mars 1961, qui se réfère à divers décrets antérieurs et entre autres à la loi du 5 avril 1960 d'orientation agricole, il est certain d'appliquer à la lettre l'esprit de ladite loi qu'il a défendue personnellement devant le Parlement, et en particulier les articles 1^{er} et 31 qui doivent assurer la rentabilité des exploitations agricoles et fixer des prix en tenant compte intégralement de la rémunération du travail et du capital ; 2° si, en contresignant le décret n° 61-268, pris en application du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 tendant à la régularisation du marché du lait et instituant une cotisation professionnelle à la charge des producteurs à compter du 1^{er} avril 1961, il trouve normal de faire une discrimination entre les producteurs de lait en imposant ceux qui se sont associés en coopérative pour améliorer la qualité, l'homogénéité et la présentation de leur production et en exonérant ceux qui livrent directement à la consommation ; 3° si c'est cette méthode qu'il entrevoyait lorsqu'il déclarait vouloir faire participer plus étroitement les producteurs à la commercialisation de leurs produits, formule qu'il a tant de fois énoncée devant le Parlement. Et il lui signale combien il est pénible de constater en l'occurrence la rapidité de la décision prise par le Gouvernement pour régler le sort des producteurs de lait au mépris des avis des organisations professionnelles spécialisées et du comité national consultatif interprofessionnel du lait, ceci pendant que les pouvoirs publics, au mépris des règlements et des textes, s'agissant de la margarine, usent d'attribution en ce qui concerne l'interdiction de l'aromatisation par le diacétyl et l'application du taux de la taxe à la valeur ajoutée prévu par la loi de finances pour 1961 et tolèrent l'importation en franchise de l'huile de baleine. (N° 82.)

M. André Dulin expose à M. le Premier ministre que l'article premier de la loi d'orientation prévoyait la parité entre les prix industriels et les prix agricoles ; que lors de la fixation du prix du lait pour la présente campagne les prix indicatifs fixés ne tiennent compte, ni de l'augmentation des charges qui frappent la production, ni de la nécessité d'assurer aux agriculteurs la parité du niveau de vie avec les autres catégories sociales ; que la taxe de résorption créée par les dispositions du décret n° 61-268 du 28 mars 1961 n'a pour but, en fait, que de diminuer le prix du lait à la production et d'établir entre les producteurs une injustice très grave, étant donné que 25 p. 100 de la production laitière, qui n'a reçu aucun traitement de qualité, échappe à cette taxe ; que, dans une déclaration récente, il a reconnu qu'une augmentation de 4 p. 100 des salaires pouvait être accordée ; que par suite de la menace de grève, d'une catégorie de fonctionnaires, d'ailleurs très intéressante, le Gouvernement a accepté d'aug-

menter les traitements de l'ordre de 10 milliards ; que la liberté a été donnée aux constructeurs d'automobiles d'augmenter leur prix ; que par suite de ses déclarations, les salariés des industries laitières demandent une augmentation de salaires, ce qui représenterait un accroissement des charges des producteurs de lait, d'environ deux milliards et demi ce qui, avec le prélèvement de la taxe de résorption chiffrée à environ dix-huit milliards, constituerait effectivement un prélèvement de vingt milliards sur le prix du lait. Et lui demande : quelles mesures il entend prendre pour placer les producteurs de lait, véritables salariés de l'agriculture sur le même pied d'égalité que les autres travailleurs et pour quelles raisons le Gouvernement se refuse à appliquer loyalement la loi d'orientation agricole ; enfin, les raisons pour lesquelles il a reçu les représentants des grandes centrales syndicales, tandis qu'il refusait l'audience des représentants des organisations professionnelles agricoles (n° 83).

— 12 —

ENVOI D'UN PROJET DE LOI
AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que, par lettre en date du 27 décembre 1960, M. le Premier ministre m'a fait connaître qu'il déférait au Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, le texte de la loi relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

La décision du Conseil constitutionnel, délibérée le 20 janvier 1961, a été publiée au *Journal officiel* des 24 et 27 janvier 1961.

— 13 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. M. le Premier ministre m'a fait connaître, par lettres en date des 17 janvier et 13 mars 1961, qu'il demandait au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation :

1° D'un représentant au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en application de l'article 3 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948 ;

2° D'un représentant au sein du conseil d'administration de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales pour les départements algériens, en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-34 du 9 janvier 1961.

La commission des affaires économiques, saisie de ces demandes, a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elle propose.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu au cours de la prochaine séance, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA GESTION
DE LA REUNION DES THEATRES LYRIQUES NATIONAUX

M. le président. J'ai reçu le 15 avril 1961 une lettre par laquelle M. Jacques Masteau, président de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la réunion des théâtres lyriques nationaux, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 15 décembre 1960, déposait le rapport fait au nom de cette commission par MM. Marcel Pellenc, Georges Lamousse et Joseph Raybaud.

M. Masteau me faisait également connaître dans cette lettre que la commission d'enquête qu'il présidait demandait au Sénat de vouloir bien décider la publication de ce rapport.

En effet, aux termes du 7^e alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, « l'assemblée intéressée peut seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle ».

L'examen de cette demande par le Sénat sera donc inscrit à l'ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je voudrais demander à M. le ministre d'Etat si le Gouvernement a une proposition à nous faire en ce qui concerne l'ordre du jour de nos prochaines séances ?

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat. Je pense que le Sénat pourrait, pour le moment, ajourner ses travaux. Le Gouvernement lui demandera sans doute prochainement de se réunir soit pour entendre les communications qu'il croira devoir lui présenter, soit pour être saisi des projets qu'il croira devoir faire discuter par le Parlement. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. le président. M. le ministre d'Etat vient d'indiquer que le Gouvernement demandera la réunion prochaine du Sénat pour discuter de textes qu'il compte lui soumettre. (*Mouvements divers.*)

Je vous demande de me laisser vous expliquer la situation afin d'éviter toute confusion, car j'en ai trouvé quelque peu dans les conversations avec mes collègues et beaucoup dans la presse.

Nous sommes réunis, par application de l'article 16 de la Constitution, en ce qu'on appelle une « réunion de plein droit ». Celle-ci a lieu aujourd'hui, mais la session ordinaire devait aussi commencer aujourd'hui ; en raison de ce fait, je vous avais envoyé un premier ordre du jour qui comportait les réponses à diverses questions orales. Cet ordre du jour disparaît pour aujourd'hui, mais le Sénat n'en aura pas moins à établir le programme de ses travaux.

Il me faut savoir si le Gouvernement compte proposer à la prochaine conférence des présidents l'inscription de textes prioritaires en vertu de l'article 48 de la Constitution, ce qui doit être le souci de votre président, n'est-il pas vrai ? mais étant bien

entendu que nous gardons tous les droits qui sont ceux du Sénat dans la fixation de son ordre du jour.

Par conséquent, si vous le voulez bien, je convoquerai la conférence des présidents mardi prochain, car d'ici jeudi le Gouvernement ne pourra sans doute pas me proposer de textes, je le crois, du moins, puisqu'il ne m'en propose pas aujourd'hui. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, je vous en prie, il n'y a aucune ironie dans mes propos. En ce moment le Gouvernement a les préoccupations que chacun connaît et qui sont de seconde en seconde en pleine évolution — chacun sait de quoi je parle.

Donc d'ici mardi je pense que le Gouvernement sera en mesure de nous faire tenir ses propositions et qu'une conférence des présidents sera à même de proposer les textes qui pourront faire l'objet de débats législatifs, ainsi que l'a prévu, d'ailleurs, le message de M. le Président de la République, ne l'oubliez pas.

En conséquence, la réunion de la conférence des présidents prévue pour le jeudi 26 avril doit être annulée.

La prochaine séance publique aura donc lieu mardi prochain, 2 mai, à quinze heures, pour le règlement de l'ordre du jour du Sénat, sur la base des propositions qui seront faites par la conférence des présidents réunie le matin du même jour, à onze heures. (*Applaudissements.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.*)

Le Directeur
du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

Séance du 17 novembre 1960.

LOI DE FINANCES POUR 1961

Page 1621, 1^{re} colonne, état C (article 18), caisse nationale d'épargne, deuxième section :

Au lieu de : « 7952. Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « dotation »,

Lire : « 7952. Aliénations de valeurs mobilières appartenant à la « dotation ».

Séance du 28 novembre 1960.

LOI DE FINANCES POUR 1961

Page 2086, état M :

Ligne 78, avant-dernière et dernière colonne :

Au lieu de :	« 11.880.000	11.200.000
	« 47.520.000	44.800.000 »,
Lire :	« 1.188.000	1.120.000
	« 4.752.000	4.480.000 ».

Page 2087, ligne 79, avant-dernière et dernière colonne :

Au lieu de :	« 23.760.000	22.500.000 »,
Lire :	« 2.376.000	2.250.000 ».

Séance du 1^{er} décembre 1960.

**RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS PRIVÉS
PAR LES INONDATIONS**

Page 2185, 1^{re} colonne, département du Lot, vallée de la Dordogne et de ses affluents, 11^e ligne :

Au lieu de : « Saint-Cirq-Soullaguet »,

Lire : Saint-Cirq-Soullaguet ».

Page 2185, 2^e colonne, départements de la Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres :

Vallée de la Vendée et de ses affluents, 2^e ligne :

Au lieu de : « Mervant »,

Lire : « Mervent ».

Vallée du Lay et de ses affluents, 6^e ligne :

Au lieu de : « Moutier-sur-le-Lay »,

Lire : « Moutiers-sur-le-Lay ».

Département de l'Allier, vallée du Cher et de ses affluents, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Fremilhat »,

Lire : « Prémilhat ».

Page 2186, 1^{re} colonne, vallée de la Bunterne (affluent du Rhône) :

Au lieu de : « Communes de : Mercurel »,

Lire : « Communes de : Mercurol ».

Séance du 13 décembre 1960.

ASSURANCES SOCIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Page 2354, 2^e colonne :

Art. 1106-1, (§ 4^o), 3^e ligne de ce paragraphe :

Au lieu de : « des articles 565 et 575 du code... »,

Lire : « des articles 565 à 575 du code... ».

Page 2355, 1^{re} colonne, 2^e ligne, article 1106-2 :

Au lieu de : « Les membres salariés... »,

Lire : « Les membres non salariés... ».

Page 2355, 2^e colonne :

Article 1106-7, à la dernière ligne de cet article :

Au lieu de : « ... soit une activité salariée »,

Lire : « ... soit d'une activité salariée ».

Séance du 14 décembre 1960.

**RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS PRIVÉS
PAR LES INONDATIONS (2^e lecture).**

Page 2378, 2^e colonne, 5^e ligne, article 7 :

Au lieu de : « ... il ne pourra être alloué... »,

Lire : « ... il ne pourra pas être alloué... ».

AMÉNAGEMENTS FISCAUX DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Page 2388, 1^{re} colonne, article 13 :

Dans le paragraphe IV de cet article :

Au lieu de : « ... décret n° 58-558 du 25 juin 1958... »,

Lire : « ... décret n° 58-558 du 28 juin 1958... ».

Errata

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 13 décembre 1960.

Page 2340, 1^{re} colonne ;

1^o Dans le premier alinéa de l'intervention de M. Rochereau, ministre de l'agriculture, à la 12^e ligne :

Au lieu de : « des incidences que ces mesures pourraient avoir »,

Lire : « des incidences que ces mesures pourraient avoir ».

2^o Dans le troisième alinéa de cette même intervention, rétablir comme suit la première phrase de l'alinéa :

« Je voudrais préciser à M. Bajoux qu'en tout état de cause le Parlement sera appelé à se prononcer sur les mesures qui pourront éventuellement modifier les dispositions à caractère législatif du statut des baux ruraux ».

(Le reste sans changement.)

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a été avisé du décès de M. Fernand Malé, sénateur de Mostaganem-Tiaret, survenu le 21 février 1961.

Remplacement d'un sénateur.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Manuel Ferré est appelé à remplacer, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. Fernand Malé, sénateur de la circonscription de Mostaganem-Tiaret, décédé le 21 février 1961.

Modification aux listes des membres des groupes et formations.**FORMATION DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ALGÉRIEN**

(apparentée au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement).

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Fernand Malé.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la 2^e séance
du 16 décembre 1960.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la deuxième séance du 16 décembre 1960 :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960 relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 137, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 138, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 139, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 140, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 141, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant ratification du décret n° 59-1151 du 1^{er} octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 D a du tarif des droits de douane d'importation) dans la limite d'un contingent. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 142, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 143, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, portant modification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère n° 29-01 D e du tarif des droits de douane d'importation. (Enregistré à la présidence le 21 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 144, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, relatif à l'organisation de la région de Paris. (Enregistré à la présidence le 22 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 145, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Communication de M. le Premier ministre (en application de l'article 3 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 instituant diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens) relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Communication en date du 30 décembre 1960.)

Cette communication a été imprimée sous le n° 146 et distribuée.

Rapport d'information de MM. Jean Bertaud, Jean Bardol, Raymond Brun, Victor Golvan, Gaston Pams, Abel Sempé et Joseph Yvon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission en Allemagne fédérale, au Danemark et en Norvège du 9 au 19 octobre 1960. (Enregistré à la présidence le 20 février 1961.)

Ce rapport a été imprimé sous le n° 147 et distribué.

Projet de loi de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. (Enregistré à la présidence le 27 décembre 1960.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 148, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Projet de loi de M. le ministre des armées autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. (Enregistré à la présidence le 4 janvier 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 149, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Projet de loi de M. le ministre des finances et des affaires économiques relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires. (Enregistré à la présidence le 24 janvier 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 150, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Proposition de loi de MM. Jacques Delalande, Emile Hugues, Paul-Jacques Kalb, Marcel Molle et Adolphe Chauvin tendant à modifier l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Enregistrée à la présidence le 25 janvier 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Projet de loi de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive. (Enregistré à la présidence le 4 février 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 152, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Projet de loi de M. le ministre de l'industrie modifiant l'article 108 du code minier. (Enregistré à la présidence le 18 février 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 153, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Georges Marrane, Adolphe Dutoit, Mmes Jeannette Vermeersch, Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à abroger le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 et à rétablir le paiement trimestriel de la retraite du combattant. (Enregistré à la présidence le 4 mars 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 154, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, le général Petit, Georges Cogniot, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Georges Marrane, Mme Jeannette Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté, relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945. (Enregistré à la présidence le 4 mars 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 155, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Proposition de loi de M. Adolphe Dutoit, Mmes Jeannette Vermeersch, Renée Dervaux, MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la réorganisation des juridictions du travail. (Enregistrée à la présidence le 4 mars 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 156, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Projet de loi de M. le ministre du travail relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. (Enregistré à la présidence le 13 mars 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 157, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

Proposition de loi de MM. Adolphe Dutoit, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy, Camille Vallin, au nom du groupe communiste et apparenté, tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre l'alcoolisme. (Enregistrée à la présidence le 15 mars 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 158 (rectifié), distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Rapport de M. Pierre Marcihacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié, en première lecture, par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux. (Enregistré à la présidence le 22 mars 1961.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 159 et distribué.

Proposition de loi de M. Pierre Marcihacy tendant à la création d'une commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands corps de l'Etat. (Enregistrée à la présidence le 22 mars 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 160, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. René Tinant tendant à modifier l'article 76 du code civil. (Enregistrée à la présidence le 25 mars 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 161, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Projet de loi de M. le ministre des travaux publics et des transports rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public. (Enregistré à la présidence le 27 mars 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 162, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.

Rapport de M. Georges Boulanger, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. (Enregistré à la présidence le 28 mars 1961.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 163 et distribué.

Rapport de M. Georges Boulanger, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive. (Enregistré à la présidence le 28 mars 1961.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 164 et distribué.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Louis Namy, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier en conséquence le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Enregistrée à la présidence le 7 avril 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 165, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Projet de loi de M. le ministre des armées relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. (Enregistré à la présidence le 7 avril 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 166, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Projet de loi de M. le ministre de la santé publique et de la population complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. (Enregistré à la présidence le 8 avril 1961.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 167, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

Proposition de loi de M. Raymond Guyot, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Roger Graudy, Georges Cogniot, Louis Namy, Léon David, Georges Marrane, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé. (Enregistrée à la présidence le 12 avril 1961.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 168, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Rapport de M. Adolphe Chauvin, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, instituant une redevance d'équipement. (Enregistré à la présidence le 13 avril 1961.)

(Ce rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.)

Rapport de MM. Marcel Pellenc, Georges Lamousse et Joseph Raybaud fait en conclusion des travaux de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. (Enregistré à la présidence le 15 avril 1961 sous le numéro 170.)

Organismes extraparlimentaires.

I. — En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé par la commission des affaires sociales de la désignation de M. André Plait pour suppléer M. le président de la commission des affaires sociales à la commission nationale de l'équipement hospitalier (décret n° 60-1337 du 12 décembre 1960).

II. — En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé par la commission des affaires culturelles de la désignation de M. Vincent Delpuech comme membre du conseil national des sports (arrêté du 13 décembre 1960).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1961

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

290. — 5 avril 1961. — M. Bernard Chochoy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la revalorisation des traitements des personnels de la gendarmerie ; il lui rappelle que ce problème a fait l'objet de plusieurs interventions dans le cadre parlementaire lors du vote du budget de l'année 1961 ; que, devant le Sénat, lors de cette discussion, M. le ministre des armées a notamment déclaré que « la partie du programme de revalorisation de la condition militaire qui concerne la gendarmerie consiste dans le rétablissement de la parité avec les indices de solde correspondants de la police ». Et, tenant compte des promesses ainsi faites en même temps que de la légitime impatience des intéressés, il lui demande : 1° si les crédits nécessaires ont été dégagés pour rétablir une parité intégralement réalisée par le Gouvernement en 1957 ; 2° dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960 ; 3° si le rappel, à dater du 1^{er} janvier, aura lieu à la même date.

291. — 14 avril 1961. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant des crédits de subventions alloués au département du Cher pour le programme triennal 1961, 1962, 1963 fait ressortir une diminution extrêmement sensible sur les programmes précédents, entraînant un abaissement considérable du volume des travaux d'adduction d'eau. Cette régression est particu-

lièrement regrettable. En effet, 30 p. 100 seulement des communes du département disposent d'une adduction d'eau et à la cadence actuelle, trente-deux années seront nécessaires pour équiper le département. C'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il ne lui serait pas possible d'augmenter d'une façon sensible les crédits pour adduction d'eau pour le département du Cher.

292. — 14 avril 1961. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences déplorable de l'autorisation donnée le 30 mars dernier d'importer sans limitation de quantité des pommes de table originaires des pays du Marché commun. Des quantités importantes de pommes de variétés tardives étant encore disponibles sur le marché français, un véritable effondrement des cours se manifeste actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans un avenir immédiat pour faire cesser cet état de chose.

293. — 14 avril 1961. — **M. Charles Durand** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la très vive émotion provoquée parmi les planteurs de betteraves industrielles du département du Cher, par la lenteur avec laquelle le paiement de la récolte est effectué. Il lui signale en outre que le décret n° 61-285 du 27 mars 1961 relatif à la réduction des droits de production d'alcool de betterave pour la campagne 1961-1962 ne pourra qu'amener le découragement parmi les planteurs d'une région relativement pauvre qui, sur les conseils de l'administration elle-même s'étaient consacrés à cette culture. Il lui demande donc instamment s'il ne lui serait pas possible de modifier ce décret pour permettre d'étaler la résorption des excédents de l'année 1961 sur cinq ans.

294. — 14 avril 1961. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour hâter l'extension des travaux ruraux d'adduction d'eau et rajuster les tarifs exorbitants qui font l'objet de vives critiques dans les départements ruraux; il lui demande notamment s'il est envisagé l'institution d'un fonds national de péréquation et d'amortissement des charges des collectivités rurales résultant des travaux d'alimentation en eau, et si les ressources de ce fonds seront suffisantes pour alléger convenablement le prix de vente du mètre cube dans nos campagnes.

295. — 15 avril 1961. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la construction** : 1° qu'au lieu dit la « Butte à Morel » situé sur les territoires de Montreuil et de Bagnolet, se trouve une importante étendue de terrain qui avait été réservée comme « espace vert » dans le plan d'aménagement du département de la Seine; 2° que cet emplacement dans lequel se trouvaient des carrières de gypse est miné et présente des caractéristiques d'insécurité rappelant celles qui, il y a deux ans, se traduisirent à Romainville, par un accident mortel dû à un effondrement de terrain; 3° que, nonobstant ces contre-indications et sans qu'il soit tenu compte des réserves formulées tant par le conseil général de la Seine que par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet, un avant-projet de construction de 2.000 à 2.400 logements sur le terrain de la « Butte à Morel » a bénéficié de l'accord de la conférence d'examen préalable sans que la moindre allusion ait été faite ux réserves ci-dessus rappelées; 4° que la valeur du terrain de la « Butte à Morel », en raison même de l'insécurité qu'il présente, est de toute évidence inférieure à celle des terrains environnants et que des bruits circulent concernant d'éventuelles manœuvres spéculatives auxquelles ce terrain pourrait donner lieu. Dans ces conditions, soucieux de veiller à ce que la construction de nouveaux logements soit effectuée dans de bonnes conditions, sans que puisse se renouveler un scandale comme celui du C. N. L., et avec toutes les garanties requises pour éviter un nouveau Malpasset, il lui demande : 1° à quel prix les terrains de la « Butte à Morel » ont été achetés; 2° dans quelles conditions l'achat de ces terrains a été effectué étant donné que la société constructrice ne serait pas la société propriétaire; 3° quelles mesures sont prévues pour veiller à ce que soient prises, en tout état de cause, les précautions de sécurité exceptionnelles qui s'imposent; 4° comment il compte faire observer les recommandations émises par le conseil général de la Seine et par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1699. — 4 avril 1961. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour que la retraite du combattant soit payée trimestriellement aux ayants-droit et à compter du 1^{er} avril prochain. A l'heure actuelle, les trésoriers payeurs généraux n'auraient reçu aucune instruction, ce qui est préjudiciable aux intérêts des anciens combattants.

1700. — 4 avril 1961. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service sur le territoire de la France métropolitaine, par application des dispositions de la réglementation en vigueur et découlant des textes ci-après : circulaire 112 - 22 B/5 du 14 septembre 1948, loi 49-1702 du 2 août 1949, circulaire 41-II B/5 du 20 juin 1950, circulaire 70-19 B/5 du 24 août 1951, note P/2 n° 7291 bis du 7 octobre 1954, peuvent selon une certaine périodicité, et en faisant abandon de leur congé annuel, obtenir des congés administratifs abondés de délais de route pour en jouir dans leur département d'origine. Il demande si, par une interprétation bienveillante de cette réglementation les fonctionnaires d'origine métropolitaine conjointes de fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ne pourraient pas à titre personnel, être autorisées à cumuler plusieurs congés annuels en vue de l'obtention d'un congé global assorti des délais de route, pour leur permettre de suivre leurs époux se rendant en congé administratif dans leur département d'origine d'outre-mer.

1701. — 5 avril 1961. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 16 février 1961 autorise le Gouvernement à relever à son gré le plafond de la sécurité sociale sans référence à l'évolution des salaires, ce qui supprime toutes garanties futures pour les recettes des caisses de retraites complémentaires des cadres qui sont alimentées uniquement par des cotisations basées sur les tranches de salaire excédant le plafond de la sécurité sociale; par ailleurs en élevant le plafond de 600 à 700 nouveaux francs mensuels, soit 16 p. 100, alors que les salaires n'ont pas suivi cette augmentation, le Gouvernement diminue très notablement l'assiette des cotisations, réduit le nombre des cotisants et prive de recettes importantes les régimes de retraites complémentaires dont les pensions vont nécessairement diminuer. Il demande quels critères seront retenus dans l'avenir pour modifier le plafond de la sécurité sociale, quelles mesures seront prises pour pallier les graves conséquences de ces décisions qui mettent en difficulté la gestion des caisses de retraites complémentaires.

1702. — 5 avril 1961. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des armées** que la diminution des charges de travail dans les usines aéronautiques de Toulouse pose un problème angoissant non seulement pour le personnel actuellement employé, mais aussi pour l'avenir économique de la région et pour plusieurs centaines de jeunes gens qui, depuis de nombreux mois, malgré leurs possibilités techniques, attendent vainement un emploi. Il lui rappelle qu'en décembre 1959, à plusieurs reprises, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'avenir réservé en France à l'industrie aéronautique et que les suggestions qu'il avait énoncées au nom de son groupe n'ont pas été retenues; il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour sauvegarder l'industrie aéronautique, développer les charges de travail et pour donner aux travailleurs de cette industrie la garantie de l'emploi et un salaire décent.

1703. — 6 avril 1961. — **M. Etienne Le Sessler-Boisauné** demande à **M. le ministre de la justice** comment il se fait que : 1° un individu, incarcéré, ait pu faire paraître sous sa signature, dans un hebdomadaire à grand tirage, un récit détaillé de son abominable forfait, donnant par surcroît une leçon de kidnapping à de futurs gangsters; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables de la prison qui ont laissé passer pareille correspondance; 3° quelles mesures il compte prendre pour que pareil scandale ne puisse se renouveler.

1704. — 6 avril 1961. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importantes lois agricoles votées en 1960 sont encore pour la plupart inappliquées, du fait que les textes d'application n'ont pas, sauf exception, été publiés. Il en résulte évidemment dans de nombreux cas des inconvénients sérieux, mais cette situation est particulièrement préjudiciable en ce qui concerne la réglementation des plantations forestières prévue en particulier par la loi sur le remembrement. De nombreuses plantations sont en effet réalisées dans des régions susceptibles d'être réglementées, et ces opérations désordonnées risquent d'être fort préjudiciables à de nombreuses cultures et à l'équilibre agricole de certains territoires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il compte publier très prochainement

nement le décret déterminant les départements dans lesquels les préfets peuvent définir les zones d'interdiction de plantations forestières et le décret précisant les conditions d'interdiction de plantations forestières dans certaines zones; 2° si le département du Rhône figure dans la liste de ces départements, étant donné la gravité des problèmes posés par un reboisement non réglementé dans certaines parties du département.

1705. — 6 avril 1961. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une instruction du 10 novembre 1960 pour l'application du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires est parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1960, et lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'extension de ces dispositions aux personnels auxiliaires des départements et des communes.

1706. — 6 avril 1961. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une publicité particulière, dont il se permet de tenir à sa disposition une photocopie, destinée à louer les mérites d'un produit de l'industrie des corps gras mis sur le marché français pour concurrencer le beurre, se sert pour capter la confiance des consommateurs de la garantie de l'Etat; que cette publicité affirme notamment qu'en raison du contrôle des services de l'agriculture sur sa fabrication, ce produit ne peut jamais avoir en France les effets qu'aurait en Hollande un de ses homonymes. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un de ses représentants contrôle en permanence tous les stades de la fabrication du produit en question; 2° s'il est d'accord pour garantir en tout état de cause cette fabrication comme semble l'indiquer ce texte de publicité; 3° dans la négative s'il lui semble normal qu'une publicité de cette nature puisse être utilisée sans inconvénient en engageant l'Etat comme tiers garant entre les consommateurs et le fabricant et servir d'argument publicitaire à la vente du produit visé.

1707. — 8 avril 1961. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, selon lui, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux administratifs, compte tenu des dispositions édictées par l'article 583 du code de l'administration communale, 1^{er} alinéa, un maire peut, après avis du conseil de discipline, infliger à un fonctionnaire communal une sanction quelconque prise parmi celles énumérées à l'article 524 du même code pour le seul fait qu'il a cessé ses fonctions dans la commune avant que lui, maire, n'ait accepté la démission du fonctionnaire en cause.

1708. — 8 avril 1961. — **M. Maurice Coutrot**, ému par les dispositions des arrêtés n° 24437 du 29 juin 1960 et n° 24460 du 28 juillet 1960 concernant les prix de vente des combustibles liquides fuels oils, s'est étonné auprès de **M. le ministre de l'industrie** (question n° 1479 du 19 janvier 1961), de ce que l'autorisation avait été donnée d'utiliser le fuel comme combustible des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire du grand ensemble de Massy-Antony, perdant ainsi une occasion d'écouler une importante quantité de charbon. La réponse de **M. le ministre de l'industrie** amène l'auteur de la question à demander à **M. le ministre de la construction**: 1° pourquoi, et dans quelles conditions, cette autorisation a été donnée alors qu'elle est systématiquement refusée aux groupes supérieurs à 500 logements; 2° s'il existe vraiment une règle ou une doctrine pour la délivrance de ces autorisations.

1709. — 8 avril 1961. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait pour un négociant de vendre, d'une part, à des cafetiers des confiseries et, d'autre part, de donner en location à ceux-ci des appareils automatiques permettant simultanément l'attribution de droits inégaux auxdites confiseries et l'encaissement du prix, doit être analysé en matière de taxes sur le chiffre d'affaires comme constituant des ventes en gros assorties d'une prestation de service ou si les deux opérations ne doivent pas être dissociées pour être soumises au régime des ventes au détail. Il précise au surplus que ledit négociant assure le bon fonctionnement des appareils, qu'il prélève régulièrement pour le compte du cafetier la recette de confiserie contenue dans lesdits appareils, et que la confiserie ne peut loger dans lesdits appareils.

1710. — 10 avril 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qui découlent, pour la profession hôtelière, des dispositions de la loi n° 49-548 du 2 avril 1949 sur le bénéfice du maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. Apparaissant comme une législation exceptionnelle, celle-ci a été reconduite par divers textes subséquents, et il en résulte que l'hôtelier se trouve toujours pratiquement perdant vis-à-vis du débiteur de mauvaise foi bénéficiant automatiquement du maintien dans les lieux: en effet, les poursuites se heurtent aux délais, parfois longs, de procédure qui permettent au débiteur de se maintenir dans les locaux sans payer, tandis que le bailleur aura à supporter les frais de l'instance, sans pour autant récupérer ses pertes en raison de l'insolvabilité de l'autre partie. Ensuite, il ne restera plus au débiteur qu'à récidiver dans un autre hôtel sans aucun risque. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que soient revus les textes précités afin, tout en sauvegardant le client de bonne foi, de prémunir la profession à l'endroit des inconvénients exposés.

1711. — 10 avril 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'ordonnance qui a fixé le renouvellement du bureau des conseils généraux après chaque période d'élections triennales est applicable effectivement dans les mêmes conditions qu'une loi ou un règlement d'administration publique et si, notamment, le commentaire de la loi du 10 août 1871 par Bonnaud-Delamare (édition 1950, page 17, renvoi [4], second alinéa) précisant qu'un conseil général peut, dans son règlement intérieur, introduire toutes les dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la loi, est valable dans ce cas d'espèce.

1712. — 10 avril 1961. — **M. Jean Bertaud** serait reconnaissant à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions il a été procédé à des avancements en grade dans le cadre dit « spécial ». Des renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît alors que sur 162 chanceliers can didats au grade de commandant, 15 ont été nommés à l'ancienneté et 18 au choix, pour les autres catégories, on compte 4 avancements sur 185 adjoints administratifs, 9 avancements au titre du recrutement sur 122 candidats et 6 avancements sur 76 présentés au titre de l'A. M. M. Il lui serait reconnaissant également de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les titres de guerre ont été pris en considération pour ces promotions. Il apparaît des renseignements qu'il possède que certains officiers ont été promus bien qu'ils n'aient pu présenter aucun titre de guerre, alors que certains de leurs camarades, en dépit des services militaires appréciables accomplis tant au cours des opérations de la campagne dernière qu'au titre de l'Indochine et de l'Algérie, n'ont pu obtenir de l'avancement.

1713. — 10 avril 1961. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de vouloir bien lui faire connaître, par un tableau comparatif, la situation qui a été faite aux ascendants de morts pour la France en ce qui concerne les pensions, les frais d'obsèques, etc. 1° au cours des événements d'Algérie; 2° au cours de la guerre 1939-1940; 3° au cours de la guerre 1914-1918.

1714. — 10 avril 1961. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale (décision de la 3^e section en date du 6 mai 1957 sur un recours formé par le préfet des Côtes-du-Nord) l'aide constante d'une tierce personne (art. 170 CAS) doit s'entendre d'une assistance effective et constante d'un tiers pour l'accomplissement de chacun des actes essentiels de l'existence; qu'il en devrait résulter que tout sujet frappé de cécité totale ou présentant une acuité visuelle réellemment inférieure à 1/20^e ou une altération du champ visuel telle qu'il puisse prétendre à la carte d'invalidité revêtue de la mention « cécité » bénéficie systématiquement de la reconnaissance de la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne; qu'en l'absence de critères objectifs nettement déterminés, la plus grande confusion règne dans la reconnaissance de cette nécessité, déterminée arbitrairement selon le comportement de l'infirme au moment de l'examen ophtalmologique et en tenant compte des renseignements fournis par son entourage. Or, la nécessité de cette aide constante est manifeste. En conséquence, il lui demande: 1° que des instructions soient données aux médecins experts en ophtalmologie et à tous les médecins conseils ou médecins contrôleurs pour accorder à toutes les personnes atteintes de cécité — telle qu'elle est définie par le guide barème des invalidités applicable au titre de la loi du 31 mars 1919 et par le commentaire spécial pour l'application dudit barème aux infirmités visées par la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et grands infirmes — la reconnaissance de la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne; 2° que corollairement soit spécifié que tous les sujets prétendus atteints de cécité fassent l'objet, non pas d'une évaluation simple sur pièces, compte tenu des renseignements fournis par l'ophtalmologiste de leur choix, mais d'une expertise indispensable et systématique de la part d'un médecin expert en ophtalmologie assermenté.

1715. — 10 avril 1961. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose: « la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau »; 2° qu'il a bien voulu répondre à une question écrite qui lui avait été posée antérieurement (*Journal officiel* du 5 novembre 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 3139) qu'il est admis que cette règle pourrait ne pas être opposée aux sociétés qui ont, depuis longtemps, cessé toute activité commerciale et donné à leur objet un caractère civil s'il apparaît que l'octroi du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 47 n'est pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur. Et il lui demande si la faveur de cette loi peut être appliquée à une société à responsabilité limitée constituée le 11 avril 1932 ayant pour objet « la construction ou l'acquisition et l'exploitation de

tous immeubles destinés à l'hôtellerie ou à l'habitation en meublés ou autrement, plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles de lui être utiles », qui a, en fait, exploité une entreprise hôtelière jusqu'à la guerre, qui a vu un seul immeuble détruit par les troupes allemandes en 1943 et qui, depuis cette date, a cessé toute activité commerciale pour faire reconstruire avec ses dommages de guerre et des apports financiers deux immeubles collectifs en copropriété en 1947-1948 et qui, depuis cette date, soit depuis treize ans, n'a en fait aucune autre activité que l'exploitation de ses immeubles, bien que ses statuts aient été inchangés. Si l'objet de la société n'a pas été modifié depuis, c'est uniquement en présence des charges fiscales qui auraient jusqu'ici pesé sur elle du fait de la création d'un être moral nouveau. Cette société n'est même plus inscrite au registre du commerce, et l'on conçoit mal comment on pourrait la faire réinscrire, attendu qu'elle n'exerce aucune activité commerciale. En comparant la situation de cette société avec les termes de la réponse ministérielle susanalysée, il résulte : 1° que cette société a bien cessé depuis longtemps (1940) toute activité commerciale ; 2° qu'elle a bien donné en fait un objet purement civil à son activité, mais sans avoir transformé en droit l'objet de ses statuts. Il semble bien, cependant, que le vœu de la loi soit de permettre la régularisation de ces situations de fait et de leur permettre de s'adapter à leur nouvelle situation.

1716. — 11 avril 1961. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre du travail** que conformément aux dispositions de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, ceux-ci ont notamment pour mission : de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale. Il lui demande, compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale qui précise que le directeur a seule autorité sur le personnel, et d'autre part, de l'article 6 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale qui confie au médecin conseil régional la même autorité sur le personnel du contrôle médical, comment doit être envisagé le rôle des délégués du personnel dans les organismes de sécurité sociale. Ceux-ci comportent en effet du personnel relevant de l'autorité du directeur et de celle du médecin conseil régional et attendu que, si un directeur est placé à la tête de chaque caisse primaire de sécurité sociale, un seul médecin conseil régional dirige l'ensemble des services du contrôle médical de la région.

1717. — 12 avril 1961. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi de finances pour 1961, a institué en faveur du fonds national de vulgarisation agricole, une cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande, perçue dans le tarif de la taxe de circulation qui grève ce produit. En compensation de la perte en résultant pour le trésor, l'alinéa 2 du même article a relevé de 6 à 10 p. 100 le taux de la T. V. A. en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire. Il lui demande quels ont été, pour les mois de janvier et février 1961, les produits respectifs : 1° de la cotisation de 0,005 NF par kilogramme de viande instituée au profit du fonds de vulgarisation agricole ; 2° du supplément de T. V. A. soit 4 p. 100, institué par la loi à la charge de la margarine et de la graisse végétale alimentaire.

1718. — 13 avril 1961. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les arrachages de pommiers à cidre effectués dans le cadre de l'assainissement du marché soient financés, dès 1961, pour permettre aux exploitants intéressés de prendre toutes dispositions utiles.

1719. — 13 avril 1961. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur suppléant du Maroc, sinistré d'Agadir, titulaire du brevet élémentaire (diplôme suffisant au Maroc), ne peut prétendre à une suppléance dans la métropole. Par mesure spéciale et à titre compensatif, peut-on donner des instructions aux inspections académiques pour qu'elles acceptent les candidatures des intéressés, qui pourraient, tout en assurant leur service, préparer l'examen (brevet supérieur ou baccalauréat) leur donnant accès normal dans les cadres. Si dans un délai de deux à cinq ans (par exemple) le suppléant n'a pas réussi à l'examen (brevet supérieur ou baccalauréat) il ne serait plus possible de le maintenir instituteur auxiliaire.

1720. — 14 avril 1961. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît conforme à la loi sur l'orientation agricole de fixer le prix du lait à un taux inférieur à celui arrêté dans les autres pays du Marché commun et de provoquer ainsi la diminution du revenu de la grande masse des exploitants agricoles familiales françaises, au moment même où est étudiée l'élévation du revenu des autres catégories de travailleurs. Il attire son attention sur la nécessité d'instituer des taxes compensatrices, à leur entrée en France, sur les produits laitiers étrangers qui font l'objet de subventions dans leur pays d'origine.

1721. — 14 avril 1961. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre du travail** : 1° de lui faire connaître s'il existe une législation précise réglementant la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales et soit disant au profit des aveugles et des infirmes alors qu'une remise dérisoire (1 à 2 p. 100 parfois du prix de vente des produits) est accordée aux associations d'aveugles ou d'infirmes qui ont le tort de les couvrir ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de compléter et renforcer la sévérité de la législation existante de façon à éviter que même avec la caution des associations intéressées, la vente des objets considérés puisse être faite à un prix supérieur à leur valeur commerciale, et surtout sans que les acquéreurs éventuels soient préalablement informés du pourcentage du prix de vente réservé aux aveugles ou infirmes.

1722. — 14 avril 1961. — **M. Jacques Henriot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la retraite des médecins qui auront demandé leur intégration dans les centres hospitalo-universitaires. Des médecins, médecins de services hospitaliers, appartenant à un titre quelconque à l'Université, ont jusqu'à présent exercé ces diverses fonctions comme médecins libres et cotisent à la retraite créée sous le contrôle de l'ordre des médecins. Ces médecins, s'ils sont intégrés, s'ils acceptent le plein temps hospitalier, auront-ils droit à la double retraite hospitalière et universitaire. Ayant une retraite hospitalière et universitaire, conserveront-ils les mêmes droits à la retraite de l'ordre des médecins pour laquelle ils ont déjà cotisé, pourront-ils cumuler plusieurs retraites. Si oui, sur quelles bases se fera leur participation. Si non, leurs cotisations pour la retraite des médecins libres pourront-elles être transférées pour leur nouvelle retraite de médecins à temps plein.

1723. — 15 avril 1961. — **M. Pierre Patria** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des attachés de préfecture en raison de la non-application à leur égard des dispositions contenues dans l'arrêté du 20 juin 1960, pris en application du décret n° 60-40 du 22 avril de la même année, en ce qui concerne le principalat. Il demande, dans ces conditions : 1° les raisons qui s'opposent à la non-intégration des attachés dans le grade d'attaché principal ; 2° la date à laquelle seront intégrés les intéressés dans le grade d'attaché principal dont il s'agit.

1724. — 17 avril 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande présentée par la Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle de l'Allier aux fins d'être autorisée à pratiquer, à titre d'expérimentation, l'insémination artificielle porcine dans quatre sous-centres puis, ultérieurement, l'étendre à l'ensemble de ses activités dans le département de l'Allier. La méthode envisagée se trouve pratiquée couramment au centre de Zwolle (Pays-Bas), où elle paraît avoir donné des résultats satisfaisants, depuis plusieurs années. Son application permettra de poursuivre l'amélioration de la qualité et d'assurer une valorisation économique à cette production en l'orientant vers les types recherchés par la consommation. Il lui demande de bien vouloir apporter une décision favorable dans un délai aussi proche que possible à cette question.

1725. — 17 avril 1961. — **M. Georges Rougeron** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le caractère en partie fallacieux d'une publicité effectuée par la Compagnie internationale des wagons-lits. Celle-ci fait disposer sur les tables de certains wagons-restaurants une notice indiquant : « dans ce train, le wagon-restaurant offre à votre choix ses menus à 11,50 nouveaux francs et 8,50 nouveaux francs », formule excellente et depuis longtemps souhaitée par beaucoup d'usagers. Mais, à l'application, il en va quelque peu différemment. Ainsi, sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand, le voyageur qui a pris place, à 19 heures, au premier service ou, à 20 h. 30, au deuxième service apprend que le menu à 8,50 nouveaux francs ne peut être servi qu'à un troisième service, 22 h. 15 ; comme il lui est tout de même difficile de quitter la place, il se trouve en fait astreint au seul menu à 11,50 nouveaux francs ; d'autre part, l'heure fixée enlève au voyageur qui ne poursuit pas au-delà de Moulins la possibilité de profiter du menu à 8,50 nouveaux francs. Il résulte donc de ces éléments que, contrairement à ce que publie la notice, le wagon-restaurant n'offre point « à votre choix » deux menus, car le choix se trouve rendu pratiquement impossible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la compagnie fût invitée soit à rendre effectif le choix, soit à rectifier les notices qu'elle publie et qui présentent l'inconvénient d'induire initialement en erreur les voyageurs.

1726. — 18 avril 1961. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la cotisation de résorption envisagée sur le prix du lait sera appliquée ou non. Il attire son attention sur le mécontentement qui règne chez les producteurs de lait et lui demande de bien vouloir renoncer à cette cotisation. Il lui demande en outre d'étudier les différents points ci-dessous qui seraient de nature à sauvegarder les intérêts des producteurs de lait, tout en aidant à l'écoulement des produits laitiers : la mise à la disposition du Forma des sommes nécessaires au soutien effectif du marché, réalisé par priorité ; par l'aide à l'exportation ; par l'exportation des produits sous label ; par le stockage, ensuite ;

par les achats directs ; par l'arrêt des importations de produits laitiers, qui pèsent sur nos productions ; le déblocage des crédits d'équipement égaux aux besoins réels et légitimes de la transformation, consentis à des taux tenant compte de la faible rentabilité des capitaux investis dans l'industrie laitière ; l'institution de taxes compensatoires à l'entrée des produits laitiers étrangers faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine.

1727. — 18 avril 1961. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si une commune qui a réalisé un emprunt pour la construction d'une colonie scolaire de vacances peut être autorisée à utiliser la subvention provenant de l'allocation scolaire pour l'amortissement et le remboursement dudit emprunt.

1728. — 18 avril 1961. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le préjudice subi par certains personnels titulaires des services extérieurs du fait que les crédits mis à la disposition des préfets pour verser aux fonctionnaires de préfecture intéressés les rappels dus en application du décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, n'ont pas atteint la moitié des sommes qui auraient été réglementairement nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard et dans quel délai sera assurée la pleine exécution des prescriptions du décret précité.

1729. — 20 avril 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il considère comme toujours valable sa décision du 23 décembre 1929 — circulaire du 6 janvier 1930 — aux termes de laquelle « les fondations pour cérémonies et services religieux, au profit des associations culturelles, sont dans tous les cas des charges imposées aux héritiers et non des legs » ; il lui demande d'autre part si cette décision ne doit pas être modifiée depuis la loi du 31 décembre 1942 qui donne capacité aux associations culturelles de recevoir à titre gratuit, pour des charges pieuses, et s'il faut considérer comme une charge ou un legs, la disposition testamentaire aux termes de laquelle une personne laisse, à son décès, le tiers de sa fortune à une association diocésaine à charge de dire des messes.

1730. — 20 avril 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître : 1° quelle est, par département, la répartition des crédits affectés à l'électrification rurale dans le cadre du plan triennal ; 2° quels sont les critères qui ont été retenus pour établir cette répartition.

1731. — 22 avril 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 permettant aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A satisfaisant à la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté de solliciter leur admission à la retraite cinq ans avant l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension, cesseront d'être applicables le 8 août 1961. Elle lui signale que nombreux sont les fonctionnaires, notamment parmi les femmes et les anciens combattants, qui souhaiteraient voir intervenir une décision de prorogation de ces dispositions et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et si, à l'occasion d'une éventuelle prorogation, il ne serait pas possible d'étendre cette faculté de mise à la retraite anticipée à des fonctionnaires appartenant à des catégories autres que celles du cadre A.

1732. — 22 avril 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la situation d'un représentant de commerce — mandataire — affilié à la caisse d'allocations familiales, percevant les prestations pour deux enfants nés les 22 février 1940 et 15 août 1942, études justifiées par un certificat de scolarité et se terminant le 30 décembre 1960 pour l'un de ces enfants. (Ce représentant verse ses impositions au titre de travailleur indépendant.) Elle lui expose que ce même représentant a inventé, déposé son brevet, créé l'objet et reçu des diplômes d'inventeur en France et en Belgique (brevet déposé le 18 novembre 1958 à la préfecture des Ardennes) ; que pendant cette période du 1^{er} janvier 1959 au 30 décembre 1960 il a versé ses cotisations au titre de travailleur indépendant pour obtenir les prestations familiales ; que la caisse d'allocations familiales, estimant qu'il n'a pas travaillé, l'a rayé des effectifs à la date du 1^{er} janvier 1959 et l'a obligé à rembourser les prestations reçues depuis le 1^{er} janvier 1959. Elle lui demande quelle est la caisse d'allocations familiales qui doit prendre l'inventeur en charge ; quelle est la caisse d'allocations familiales qui doit servir les allocations familiales à ses enfants en scolarité ; sur quelle base d'imposition la caisse d'allocations familiales pourrait taxer les gains de l'inventeur lorsque l'invention sera commercialisée et s'il existe un régime spécial d'imposition réservé pour les inventeurs ainsi qu'il en est prévu dans le code général des impôts 93-2 et 231 ter C. G. I.

1733. — 22 avril 1961. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il existe une statistique, en ce qui concerne les accidents mortels d'automobiles, tenant compte de la date de délivrance du permis de conduire de l'auteur de l'accident au moment où celui-ci est survenu ; s'il existe également une statistique tenant compte de l'âge de l'auteur des accidents mortels d'automobiles. Dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces statistiques.

1734. — 22 avril 1961. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une ville dont le conseil municipal a décidé d'accorder au personnel communal les mêmes avantages qu'aux agents de l'Etat (délibération approuvée) peut valablement, dans un arrêté concernant un cadre des services administratifs (chef de bureau par exemple), tenir compte des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 (*Journal officiel* du 28 janvier) : « les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon », bien que ce texte ne concerne que les fonctionnaires de la catégorie B des agents de l'Etat.

1735. — 24 avril 1961. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 30 (alinéa 4) du décret du 20 novembre 1959 prévoit qu'en cas d'expropriation, après déclaration d'utilité publique, un exproprié a droit à un indemnité de remploi qui est calculée, compte tenu des frais de tous ordres, normalement exposés pour l'acquisition des biens de même nature, indemnité dont le montant peut atteindre le montant de l'indemnité principale. Il demande : 1° si le taux maximum de cette indemnité de remploi fixé par le décret à 100 p. 100 du montant de l'indemnité principale est toujours en vigueur ; 2° si le juge des expropriations peut, pour calculer cette indemnité de remploi tenir compte non seulement des droits d'enregistrement, salaire du conservateur, honoraires du notaire, frais de courtage, etc. que le propriétaire exproprié est susceptible d'engager pour se procurer une propriété identique à celle dont il est dépossédé, mais aussi de certains autres éléments, du fait par exemple que l'exproprié ne puisse plus trouver une propriété identique dans la région, qu'il soit alors obligé de la rechercher dans une autre région où les prix d'acquisition seront beaucoup plus élevés que dans la région où le bien a été exproprié ; 3° en d'autres termes, il demande si le juge des expropriations est lié dans le calcul de l'indemnité de remploi par cette liste limitative : droits d'enregistrement, salaire du conservateur, honoraires du notaire, frais de courtage.

1736. — 24 avril 1961. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Français employés en République fédérale d'Allemagne par une entreprise française. Le champ d'application du code de la sécurité sociale étant limité au territoire métropolitain, ces travailleurs français ne peuvent pas bénéficier des prestations sociales et familiales au titre de la convention de réciprocité qui existe entre les deux pays alors qu'ils pourraient en bénéficier si leur employeur était allemand. Cette situation paraissant anormale au même moment où la France s'efforce d'accroître son rayonnement en Allemagne, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier un texte législatif qui étendrait les lois sociales aux Français qui s'établissent hors de France au service d'un employeur français et contribuent ainsi au développement de l'influence de notre pays.

1737. — 24 avril 1961. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions réglementaires en vigueur pour le calcul des indemnités journalières versées aux salariés malades lui paraissent illogiques et susceptibles de créer une certaine injustice au sein d'une même entreprise lorsque l'activité de cette entreprise a un caractère saisonnier. Lorsque le malade est un salarié saisonnier de l'entreprise, l'indemnité journalière est calculée sur la base de la moyenne des salaires perçus pendant l'année précédant l'arrêt du travail, ce qui paraît opportun, compte tenu des variations de salaires en cours d'année. Par contre, lorsque le malade est un salarié permanent de l'entreprise, l'indemnité est calculée sur la base du salaire perçu au cours du mois précédant l'arrêt de travail. Or, dans une entreprise saisonnière, les salaires du personnel permanent peuvent varier du simple au triple suivant les périodes de morte-saison ou de pleine activité. L'indemnité variera donc avec la date d'arrêt de travail. Un salarié malade en février percevra une indemnité basée sur son salaire de janvier (soit 400 nouveaux francs par exemple), un salarié malade en août percevra une indemnité basée non sur son salaire réel de juillet (1.000 nouveaux francs par exemple), mais sur le salaire plafonné à 700 nouveaux francs, alors que, par le jeu de la régularisation annuelle, il aura payé des cotisations sur le total de son salaire réel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les indemnités journalières pour maladie d'un salarié permanent à salaire irrégulier puissent être désormais calculées comme pour les salariés saisonniers sur la moyenne des salaires perçus dans l'année précédant l'arrêt du travail.

1738. — 24 avril 1961. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui confirmer s'il est bien dans ses intentions de procéder, ainsi que certains journaux s'en sont fait l'écho, au prochain transfert du musée des antiquités nationales, abrité depuis cent ans au château de Saint-Germain-en-Laye, dans une caserne de la même ville. Il lui demande, compte tenu de l'extrême modeste des crédits consacrés, dans le budget de l'Etat, au domaine artistique et culturel, si l'installation d'un nouveau musée dans des conditions aussi surprenantes est vraiment indispensable et si, dans la hiérarchie des urgences, il ne vaudrait pas mieux consacrer notamment les sommes importantes nécessitées en la circonstance à la restauration des bâtiments du Louvre dont l'extérieur est en très piteux état ou à la poursuite des travaux de sauvegarde du château de Versailles.

1739. — 25 avril 1961. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de l'avenant du 13 février 1958 à la convention collective du 8 février 1957 régissant le personnel des organismes de sécurité sociale prévoit l'attribution d'une majoration de 0,348 nouveaux francs par kilomètre parcouru dès l'instant que le parcours emprunté se situe pour 50 p. 100 au moins à l'intérieur de zones montagneuses comprises dans certains départements, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 juin 1954 et les textes subséquents; que la stricte application de cet article 4 conduit les agents itinérants des caisses à effectuer en plus de leur travail normal de fastidieux calculs journaliers qui les obligent à avoir une connaissance parfaite de la limitation de chacun des cantons traversés et qui s'analyse comme suit: parcours emprunté: A à G: 110 km: canton A emprunté sur 12 km (montagneux); canton B emprunté sur 25 km (montagneux); canton C emprunté sur 28 km (non montagneux); canton D emprunté sur 23 km (montagneux); canton E emprunté sur 12 km (non montagneux); canton F emprunté sur 4 km (non montagneux); canton G emprunté sur 6 km (non montagneux), et lui demande s'il lui serait possible d'apporter une simplification du calcul de cette majoration en considérant, par exemple, qu'elle serait due dès l'instant que le département dans lequel les agents en cause exercent leur activité comporte au moins 50 p. 100 de cantons classés « zones montagneuses » ou encore dès l'instant que le parcours journalier emprunté comporte au moins 50 p. 100 de cantons classés « zones montagneuses ».

1740. — 25 avril 1961. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans ses déclarations à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget 1961, il a noté que « sur le plan des indemnités » des satisfactions avaient été obtenues en faveur des personnels des directions départementales de la santé et de la population en vue d'atténuer, dans l'immédiat, le malaise qui règne parmi ces personnels victimes depuis plusieurs années de déclassement et lui demande: 1° si les personnels en cause vont bénéficier d'une indemnité spéciale et, dans l'affirmative, quel en sera le taux; 2° si les chefs et sous-chefs de section administrative se verraient appliquer, en outre, les nouveaux taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fixés par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960; 3° pourquoi ces nouveaux taux n'ont pas été appliqués à ces personnels à compter du 1 janvier 1960, date prévue par le décret précité; 4° si, en 1961, des mesures ont été prévues en vue de faire bénéficier intégralement de ces nouveaux taux les personnels dont il s'agit.

1741. — 25 avril 1961. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le corps des chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population ne comporte pas une carrière valable et est ainsi promis à une asphyxie certaine; que ce corps a été constitué à l'origine avec des fonctionnaires des préfectures dont ils forment encore la très grande majorité; que ces derniers ont, lors de leur intégration dans les services du ministère de la santé publique, reçu l'assurance qu'en optant pour le nouveau corps ils ne subiraient aucun déclassement dans l'avenir, ce qui ne semble pas être le cas; qu'enfin leurs tâches sont très largement comparables à celles qu'il exerçaient dans leur administration d'origine, et lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cette situation, notamment par le dépôt d'un projet faisant bénéficier ce corps de dispositions statutaires correspondant à ses véritables fonctions et aux responsabilités particulières qui lui incombent.

1742. — 25 avril 1961. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 autorise un locataire à sous-louer une pièce; que, d'autre part, l'occupant n'a ce droit que pour parfaire l'occupation du local; qu'il semble donc qu'il ne s'agit que des pièces habitables, et lui demande si le locataire, d'une part, l'occupant, d'autre part, qui ne dispose que de pièces secondaires peut en sous-louer une et, dans ce cas, si la valeur locative peut être appliquée à la pièce sous-louée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 1364 Victor Golvan.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique).

N°s 1636 Marius Moutet; 1658 Paul Pelleray.

Ministre d'Etat.

N° 1259 Waldeck L'Huilier.

Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

N° 1347 Robert Gravier.

Ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

N° 1660 René Dubois.

Affaires étrangères.

N° 767 Edmond Barrachin.

Agriculture.

N°s 1448 Georges Marie-Anne; 1575 Maurice Lalloy.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 1554 Emile Durieux; 1574 Jacques Duclos; 1592 Antoine Courrière

Armées.

N°s 1391 Jean Ganeval; 1520 Pierre Métayer; 1555 Amédée Bouquerel; 1622 Guy de La Vasselais; 1630 René Tinant; 1659 Etienne Rabouin

Construction.

N°s 744 Charles Fruh; 1325 Edgard Pisani; 1394 Michel de Pontbriand; 1613 René Dubois; 1663 Charles Naveau.

Educational nationale.

N°s 1284 Georges Rougeron; 1485 Etienne Dailly; 1507 Georges Rougeron; 1509 Georges Rougeron; 1558 Etienne Dailly; 1565 Georges Cogniot; 1579 Georges Rougeron; 1581 Suzanne Crémieux; 1616 Ch. Laurent-Thouvery; 1646 Adolphe Dutoit; 1656 Gaston Pams.

Finances et affaires économiques.

N°s 1004 Paul Ribeyre; 1006 Paul Ribeyre; 1070 Emile Vanrullen; 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1296 Paul Piales; 1318 Paul Ribeyre; 1330 Bernard Lavay; 1338 J.-P. de Rocca-Serra; 1342 Auguste Pinton; 1352 Jean-Baptiste Dufeu; 1393 Yves Estève; 1399 Roger Lachèvre; 1410 Charles Naveau; 1413 Emile Dubois; 1455 Adolphe Chauvin; 1464 Guy Petit; 1528 Pierre Métayer; 1536 Etienne Dailly; 1562 Léon Jozeau-Marigné; 1586 Robert Liot; 1594 André Armengaud; 1601 Emile Claparède; 1604 Marcel Boulangé; 1606 Etienne Dailly; 1608 Bernard Chochoy; 1618 Marcel Brégégère; 1619 Marcel Brégégère; 1625 Michel de Pontbriand; 1643 Jean de Bagneux; 1649 Jacques Bordeneuve; 1652 Jean Bardol; 1655 Philippe d'Argenlieu; 1668 Louis Courroy; 1672 Robert Bouvard; 1673 Robert Bouvard; 1675 Etienne Dailly; 1676 Joseph Raybaud.

Secrétariat d'Etat aux finances.

N°s 1590 Georges Marie-Anne; 1609 Yves Estève; 1651 Joseph Raybaud.

Information.

N° 1524 Vincent Delpuech.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huilier; 1436 Fernand Verdeille; 1669 Fernand Auberger.

Justice.

N° 1670 Marcel Molle.

Santé publique et population.

N°s 1422 Jean Lecanuet; 1657 Jacques Gadoin; 1671 Edouard Soldani.

Travail.

N°s 1617 Jacques Duclos; 1641 Emile Dubois; 1674 Marcel Brégégère.

Travaux publics et transports.

N°s 1247 Paul Ribeyre; 1535 Paul Ribeyre; 1661 René Deguire.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1602 posée le 27 février 1961 par **M. Roger Garaudy**.

 MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
 (Fonction publique.)

1328. — M. Marcel Champeix demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** quelles solutions aux problèmes ci-dessous énoncés comporte l'application du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires: 1° l'expert ou les experts des différentes disciplines seront-ils désignés par l'administration dont relève le fonctionnaire et seront-ils choisis sur une liste de praticiens; 2° quelle est l'autorité qui établira cette liste et selon quels critères; 3° appartiendra-t-il, au contraire, à la seule commission de réforme saisie du dossier d'invalidité de désigner le ou les experts; 4° le dossier de demande d'invalidité devra-t-il ne comporter outre les références administratives, qu'un simple certificat du médecin traitant énumérant la ou les invalidités avec ou sans précision de l'I. P. P. ou devra-t-il comporter toutes les pièces utiles à l'expert ou à la commission (radios, analyses, avis de spécialistes, etc...); La constitution d'un dossier médical complet pourra-t-elle être exigée, par l'administration, avant présentation de la demande à la commission. Dans l'affirmative, à qui en incomberont les frais; 5° l'assistance du médecin traitant sera-t-elle requise auprès des experts ou de la commission, aux frais de qui et selon quel tarif; 6° comment seront déterminés les honoraires des médecins généralistes ou spécialistes désignés comme experts et de ceux siégeant à la commission de réforme; 7° la commission aura-t-elle pouvoir, tout en appréciant le taux de l'invalidité, se proposer la mise à la retraite si elle estime que cette invalidité est incompatible avec l'exercice des fonctions statutaires. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires relatif à l'institution d'une allocation temporaire d'invalidité renvoie en son article 2, pour la détermination du taux d'invalidité et du montant de l'allocation, au barème indicatif prévu à l'article L 40 du code des pensions de retraite concernant les pensions d'invalidité. De plus, l'article 3 du décret prévoit la consultation de la commission de réforme, selon des termes d'ailleurs identiques aux dispositions régissant les pensions d'invalidité. C'est donc d'une manière générale en se référant à la procédure suivie en matière de pensions d'invalidité qu'il convient de répondre aux questions posées (cf notamment le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949 modifié par le décret n° 51-398 du 6 avril 1951, publié au *Journal officiel* du 5 août 1949 et 7 avril 1951 ainsi que les circulaires du ministre des finances n° 85-3/B6 du 26 juillet 1949 et du 29 septembre 1950, publiées au *Journal officiel* des 30 juillet, 5 août 1949 et 4 octobre 1950). En ce qui concerne les points particuliers soulevés, la consultation des experts, l'instruction du dossier, l'avis de la commission de réforme, le recours au médecin traitant, conformément à la circulaire d'application n° F1-18 et n° 501 FP du 20 mars 1961 (*Journal officiel* du 26 mars), sont réglés dans les mêmes conditions que pour les pensions de retraite, notamment, comme le prévoit l'article R. 25 du code des pensions civiles, les infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin assermenté de l'administration désigné par celle-ci. Le dossier de demande doit comporter, outre les références administratives, tous certificats médicaux et pièces utiles à la commission de réforme, qui, évidemment, demeure également compétente pour se prononcer sur l'inaptitude définitive et absolue de continuer les fonctions susceptibles d'entraîner la mise à la retraite. Le fonctionnaire peut comparaître devant la commission et se faire assister du médecin traitant de son choix.

1566. — M. Raymond de Wazières, se référant à de précédentes questions écrites relatives au projet de révision du statut des administrateurs civils rappelle à **M. le Premier ministre** que certaines dispositions avaient été envisagées par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique), et à la réforme administrative, pour mettre fin au déclassement lent et continu de ce corps, dans lequel ont été intégrés à des titres divers, de nombreux fonctionnaires et agents en provenance notamment de la France d'outre-mer, par un légitime souci de solidarité nationale. Une décision prise par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) le 28 avril 1960 avait en effet créé une commission chargée d'étudier les problèmes des cadres communs des administrations centrales dont les conclusions devaient être rapidement déposées et suivies d'effets. Or, depuis la date sus-indiquée

aucune mesure nouvelle n'est encore intervenue. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui préciser les conclusions auxquelles a abouti ladite commission sur la réforme des administrations centrales, et la date à laquelle sera appliquée une urgente et équitable réforme instituant une classe unique d'administrateurs civils ordinaires et une classe exceptionnelle, dont il paraît nécessaire de relever l'indice terminale. (Question du 16 février 1961.)

Réponse. — La commission chargée d'examiner la situation des corps de recrutement commun des administrations centrales a déposé son rapport. Les recommandations formulées par elle en ce qui concerne la carrière des administrateurs civils tendent, pour l'essentiel, d'une part à améliorer à compter du 1^{er} janvier 1961 les conditions d'avancement dans la carrière normale, par la suppression de la classe exceptionnelle et l'aménagement des échelons, d'autre part à créer dans chaque administration centrale des emplois fonctionnels dotés d'indices spéciaux et accessibles aux administrateurs civils ayant un minimum d'ancienneté. Le Gouvernement vient d'adopter les conclusions de ce rapport et fait mettre au point les textes d'ordre statutaire et indiciaire qu'elles appellent. Il n'est pas possible, toutefois, de fixer la date précise d'intervention de ces textes en raison notamment des problèmes organiques que posera aux administrations considérées la création de postes fonctionnels.

1654. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** si la circulaire du 13 octobre 1955 concernant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat rappelés sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale, qui par mesure de bienveillance est appliquée aux agents auxiliaires comptant six mois de service continu, ne pourrait pas bénéficier à un de ces agents qui, pour avoir été dix jours absent sans traitement par maladie, ne se trouve plus pouvoir réunir les six mois de service requis. (Question du 17 mars 1961.)

Réponse. — La circulaire du 13 octobre 1955 a admis que les agents auxiliaires de l'Etat rappelés ou maintenus sous les drapeaux pourraient bénéficier du régime de rémunération applicables aux fonctionnaires titulaires à la condition qu'ils justifient de six mois de services continus. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il pourrait être admis, à défaut d'une dérogation non prévue par les instructions administratives, que l'absence momentanée, compte tenu de sa brièveté et de l'événement qui l'a motivée, n'a pas constitué une interruption véritable du service. S'agissant néanmoins d'une mesure procédant d'une extrême bienveillance, il appartient à l'administration intéressée d'apprécier si une interprétation aussi libérale peut être retenue.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

1628. — M. Maurice Carrier demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, et celui n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960 à usage d'habitation ou professionnel, sont applicables en Algérie et, dans la négative, à quelle date ils le seront. (Question du 9 mars 1961.)

Réponse. — Les décrets n°s 60-1063 et 1064 du 1^{er} octobre 1960 susvisés ne sont pas applicables à l'Algérie. Toutefois, le délégué général en Algérie est habilité par la législation en vigueur sur ce territoire à prendre par voie d'arrêtés les mesures prévues par ces textes. Ces arrêtés sont actuellement en préparation et leurs dispositions entreront probablement en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1961.

AFFAIRES ETRANGERES

1615. — M. Raymond Bonnefous rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, à bon droit, le Gouvernement a reclassé dans la fonction publique les fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie dans des emplois souvent différents de ceux occupés dans ces Etats, soit à des postes vacants, soit en surnombre; que de larges facilités leur ont également été octroyées, du point de vue du départ anticipé à la retraite; que même certains fonctionnaires marocains ou tunisiens ont pu se voir appliquer ces mesures; qu'il est, en conséquence, extrêmement choquant que les avoués français en service en Tunisie, qui étaient des fonctionnaires recrutés au concours, soient les seuls à ne bénéficier ni d'un reclassement qui aurait pu, au demeurant s'opérer en Algérie, ni d'une retraite, ni d'une quelconque indemnité, ayant purement et simplement été licenciés; et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour mettre fin à cette regrettable situation. (Question du 3 mars 1961.)

Réponse. — Les avoués français en service en Tunisie ont dû cesser leur activité à la suite de l'entrée en vigueur de la convention judiciaire franco-tunisienne le 1^{er} juillet 1957. N'étant pas fonctionnaires ils n'ont pu bénéficier de la loi d'intégration du 7 août 1955. Le système de la vénalité des offices ministériels en France n'a pas permis, d'autre part, de les nommer directement à des postes devenus vacants. Pour leur permettre d'acquiescer un office avec l'aide de l'Etat, une convention a été conclue avec la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel permettant à cet organisme de prêter aux anciens auxiliaires de Tunisie des sommes pouvant atteindre 20 millions d'anciens francs au taux d'intérêt de

5 p. 100 remboursable en douze années. Pour faciliter l'autofinancement qui leur est demandé et qui s'élève à 20 p. 100 de la somme allouée, il peut leur être accordé un prêt d'honneur d'un montant maximum de trois millions d'anciens francs. Un seul avoué a refusé d'utiliser ce moyen pour s'installer en France.

AGRICULTURE

844. — M. Jean Geoffroy expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Moniteur des travaux publics* a annoncé le 9 avril que le crédit agricole avait apporté son concours au financement de la construction de bureaux du projet d'aménagement « Maine-Montparnasse ». Il lui demande : 1° si cette opération entre dans le cadre normal de l'activité du crédit agricole ; 2° il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour obtenir le concours du crédit agricole pour le financement de leurs projets. Il lui demande, enfin, quelles mesures pourraient être prises, quelles réformes (réglementaires ou législatives) pourraient intervenir pour permettre au crédit agricole d'apporter une aide plus efficace aux communes rurales dans la réalisation de leurs projets, et plus particulièrement en matière de constructions H. L. M. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Il n'a jamais été envisagé que le crédit agricole puisse faciliter la réalisation d'une opération d'urbanisme à Paris par l'octroi de prêts aux maîtres d'œuvre intéressés : en effet, les institutions de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires. Certains des immeubles à édifier dans le secteur Maine-Montparnasse sont cependant destinés à abriter des bureaux : en raison du développement des tâches assumées par la caisse nationale de crédit agricole, celle-ci doit envisager l'extension et la modernisation de ses installations ; elle se propose de transférer ses services dans un des immeubles du secteur Maine-Montparnasse dont la construction doit être prochainement entreprise. A cette fin, elle se rendrait acquéreur des droits immobiliers correspondants et ferait face au coût de construction de l'immeuble en cause en investissant fraction de ses réserves. C'est cette forme de participation, après accord des diverses instances intéressées, et notamment de la commission de contrôle des opérations immobilières, qui a fait l'objet de l'information de presse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ; d'autres organismes de caractère public, et notamment des sociétés nationales, ont décidé de résoudre dans les mêmes conditions leur problème de logement dans le cadre de cette grande opération d'urbanisme parisienne ; 2° aux termes des dispositions législatives en vigueur, regroupées dans les articles 722 (2°) et 727 du code rural, l'aide du crédit agricole aux collectivités publiques peut prendre la forme de prêts à long terme portant intérêt au taux de 3 p. 100 et amortissables par annuités dans un délai maximum de trente ans. L'attribution de ces prêts a toujours été commandée par le volume des ressources correspondantes mises par l'Etat à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. Toutefois, les collectivités publiques, maîtres d'ouvrage, ont pu faire également appel soit aux caisses d'épargne, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit encore aux caisses de crédit agricole mutuel qui sont en mesure de leur consentir des prêts à moyen terme grâce aux produits des émissions de bons réalisées par la caisse nationale de crédit agricole. Mais les prêts à moyen terme que les institutions de crédit agricole mutuel sont ainsi à même d'attribuer aux collectivités publiques pour une durée maximum de quinze ans et à un taux d'intérêt annuel au plus égal à 5,50 p. 100 ne sauraient atteindre un montant considérable malgré le succès que connaît l'émission des bons de la caisse nationale de crédit agricole, les valeurs ainsi placées devant, par priorité, procurer les moyens de financement des prêts d'équipement sollicités par les exploitants agricoles et les propriétaires ruraux, prêts dont le montant a dépassé en 1959 100 milliards d'anciens francs. En tout état de cause, si aucune disposition légale ne leur interdit de faire appel à l'aide du crédit agricole, les offices publics d'habitations à loyer modéré constitués avec le concours de collectivités publiques rurales ne sauraient obtenir des institutions de crédit agricole mutuel que le bénéfice des prêts dont les caractéristiques, définies par le livre V du code rural, ne sont en aucune façon aussi favorables que celles des prêts dont les organismes d'habitations à loyer modéré visés au chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation sont fondés à solliciter le bénéfice en application de la section I du chapitre IV dudit livre.

1546. — M. Etienne Le Sassié-Boisauné demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons du refus opposé par son ministère à une demande de prêt d'équipement présentée par le propriétaire d'une petite usine de fabrication de jus de fruits, installée à Banvou (Orne). Et cela malgré les engagements formels pris par le Gouvernement dans la loi dite « de lutte contre les fléaux sociaux ». Elles (ces mesures) feront participer les récoltants aux prêts et aux subventions prévus pour la fabrication des jus de fruits ». Il lui serait reconnaissant, en outre, de bien vouloir lui dire si cette demande recevra satisfaction dans le cadre du plan d'investissement pluri-annuel 61-63. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — La commission d'investissements « Conditionnement des fruits et légumes » pour le plan 1960 avait estimé que la capacité de production de jus de fruits dépassait les possibilités de commercialisation et qu'il serait imprudent de favoriser la création de nouvelles installations dont la rentabilité ne pourrait vraisemblablement pas être assurée. C'est la raison pour laquelle aucun projet concernant la fabrication du jus de fruits n'avait pu être retenu en 1960. Depuis, compte tenu des perspectives nouvelles d'écoulement

qui pourraient nous être offertes dans certains cas précis, et notamment des objectifs que s'est assignés la loi dite « de lutte contre les fléaux sociaux », la question sera réexaminée par mes soins. En tout état de cause, les demandes présentées au titre du projet 1960, comme la demande de prêt et de subvention de la coopérative agricole de sauvegarde du verger normand à Banvou, doivent faire l'objet d'une nouvelle proposition au titre du programme d'investissements pluri-annuels 1961-1963. Ces propositions, qui me parviendront avant le 1^{er} juin, seront au préalable examinées par la commission départementale de production et d'équipement agricole chargée d'établir le programme départemental.

1593. — M. Etienne Dailly demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour les récoltes de 1959 et 1960, le nombre de livreurs de blé dans chacune des tranches suivantes : 0 à 25 quintaux, 26 à 50 quintaux, 51 à 75 quintaux, 76 à 100 quintaux, 101 à 200 quintaux, 201 à 400 quintaux, 401 à 600 quintaux, 601 à 800 quintaux, 801 à 1.000 quintaux et au-dessus de 1.000 quintaux, ainsi que les quantités de blé livrées dans chacune de ces tranches. (*Question du 23 février 1961.*)

Réponse. — 1° Pour les blés tendres de la récolte 1959, la répartition est la suivante, exclusion faite des blés de rémunération livrés par les meuniers et boulangers échangistes :

TRANCHE DE LIVRAISON	NOMBRE DE LIVREURS	MONTANT DES LIVRAISONS
0 à 25 quintaux.....	282.817	3.998.551
26 à 50 —	206.991	7.964.790
51 à 75 —	85.581	5.513.613
76 à 100 —	56.236	4.914.083
101 à 200 —	89.260	12.685.810
201 à 400 —	46.226	12.836.442
401 à 600 —	13.915	6.753.655
601 à 800 —	5.930	4.074.594
801 à 1.000 —	3.003	2.676.014
Au-delà de 1.000 quintaux.....	6.629	12.407.951
	796.588	73.625.503

2° La répartition relative à la récolte 1960 ne pourra être entreprise qu'après la fin de la présente campagne céréalière.

1597. — M. Léon David demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions nécessaires pour obtenir le classement d'une région agricole et zone viticole. (*Question du 24 février 1961.*)

Réponse. — La notion de zone viticole était apparue dans le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. En fait, il n'existe pas actuellement de critères définissant les zones viticoles, et par conséquent, le classement des régions agricoles en zones viticoles ne se pose pas. Le régime des plantations ou de replantations des vignes est actuellement régi par l'article 36 du décret du 30 septembre 1953 précité et par l'article 85 du code du vin, modifié par le décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958. Aux termes de ces dispositions et celles que soient les régions où se trouvent leurs vignobles, les viticulteurs peuvent : 1° soit replanter une vigne après arrachage d'une superficie équivalente dans le délai de douze ans et à l'intérieur d'une même exploitation telle qu'elle est définie par l'article 48 du code du vin ; 2° soit effectuer une plantation nouvelle de vigne destinée à produire des vins à appellation d'origine contrôlée dans la limite des débouchés ouverts aux vins de l'appellation considérée après autorisation délivrée par arrêté interministériel pris sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et avis de l'institut des vins de consommation courante ; 3° soit effectuer une plantation nouvelle de vigne à raisin de table dans les régions traditionnelles de production après autorisation délivrée par arrêté interministériel pris après avis de l'institut des vins de consommation courante dans les conditions fixées par le décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 relatif à l'orientation de la production agricole.

1664. — M. Michel Kauffmann expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 60-1093 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre) et les arrêtés du 20 octobre 1960 (*Journal officiel* des 24 et 25 octobre 1960), autorisant la vente et l'emploi en médecine vétérinaire du médicament « A. R. T. », ont soulevé une vive émotion parmi le personnel vétérinaire et les éleveurs avertis, soucieux de donner à la prévention ou au traitement de la tuberculose bovine toute son efficacité. Il est reconnu que ce médicament est apte à désensibiliser les animaux, vis-à-vis de la tuberculine, ce qui peut compromettre la base même sur laquelle repose toute notre prophylaxie ; il s'étonne que cette autorisation ait pu être accordée contre l'avis défavorable des vétérinaires praticiens et des services vétérinaires eux-mêmes et il lui demande les raisons qui, malgré ces avis, ont prévalu pour l'autorisation d'utiliser l'A. R. T. (*Question du 21 mars 1961.*)

Réponse. — Une nouvelle expérimentation doit être entreprise afin de vérifier si le médicament à usage vétérinaire dénommé A. R. T. provoque, par son emploi, une désensibilisation des bovins à la tuberculine. En attendant les résultats de cette expérimentation, les mesures contenues dans les textes cités par l'honorable parlementaire devraient permettre d'éviter tous inconvénients dans la conduite de la prophylaxie de la tuberculose bovine. En effet, l'A. R. T. ne peut être administré qu'aux bovidés ayant réagi à la tuberculine et, comme tels, marqués d'un T à l'oreille, en attendant leur élimination pour la boucherie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1665 posée le 21 mars 1961 par M. Edgard Tailhades.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1666 posée le 21 mars 1961 par M. Jean Lacaze.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1667 posée le 21 mars 1961 par M. Paul Ribeyre.

1677 — **M. Maurice Verillon** expose à M. le ministre de l'agriculture que, par décision en date du 10 février 1960, le Conseil d'Etat a admis que certains ingénieurs des eaux et forêts issus de l'école forestière des Barres avaient droit, à la date à laquelle ils auraient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur, qui lui a été substitué; que la haute assemblée a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report; qu'ainsi les promotions de ces agents au grade d'inspecteur de 4^e classe et leurs promotions ultérieures de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable doivent être révisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue; et lui demande quand l'administration des eaux et forêts compte procéder à cette révision. (*Question du 24 mars 1961.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une décision constatant les droits des fonctionnaires dont il s'agit, selon le dispositif des arrêtés rendus par le Conseil d'Etat, a été prise et notifiée à chacun des intéressés.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1686 posée le 27 mars 1961 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1687 posée le 27 mars 1961 par M. Georges Rougeron.

ARMEES

1543. — **M. Etienne Dailly** expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de jeunes gens exemptés du service militaire par le conseil de révision ou réformés définitifs par une commission de réforme, et se croyant ainsi d'ailleurs à bon droit, dégagés de toutes obligations pour l'avenir, ont contractés des emprunts soit en vue de créer des entreprises commerciales, artisanales ou autres, soit en vue d'en parfaire l'équipement. Or, en application de l'ordonnance n° 61-109, promulguée le 31 janvier 1961, ces jeunes gens peuvent, au cours des cinq années qui suivent la décision du conseil de révision ou de la commission de réforme, être astreints à accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux qui pourraient être appelés, de tenir pendant la durée de leur service militaire les engagements qui résultent pour eux des emprunts ainsi contractés. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Des études sont actuellement en cours, en liaison avec les départements ministériels intéressés, en vue de faire bénéficier les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire des mesures de protection prévues pour les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

1587. — **M. Marcel Boulangé** demande à M. le ministre des armées quels ont été les noms des différentes promotions de l'école de Cherchell depuis sa création. (*Question du 21 février 1961.*)

Réponse. — L'école de Cherchell a, depuis sa création, changé à plusieurs reprises de nom et de mission: 1. — Ecole des élèves aspirants de Cherchell (créée le 1^{er} avril 1943 pour former des officiers de toutes armes; stages de cinq mois): 1^{re} promotion, 15 décembre 1942, « Weygand »; 2^e promotion, « Tunisie »; 3^e promotion, « Libération »; 4^e promotion, 16 avril 1944, « Marche-du-Rhin ». 2. — Ecole militaire interarmes (décision du 13 décembre 1944; dissoute en juin 1945 pour être transférée à Coëtquidan): une seule promotion, « Rhin-Français ». 3. — Entre le 1^{er} janvier 1946 et le 20 juin 1959, l'école, sous les noms successifs d'école militaire interarmes (1^{er} janvier 1946), d'école de cadres d'Afrique du Nord (1^{er} mars 1946), d'annexe de Cherchell de l'école de sous-officiers de Saint-Maixent (1^{er} juin 1947) et d'école militaire d'infanterie (10 mai 1958), est chargée d'abord du regroupement des cadres d'Afrique du Nord et de la préparation des sous-officiers aux écoles d'application de leur arme, puis de la formation interarmes des élèves officiers de

réserve ainsi que des spécialistes élèves officiers de réserve. A partir de 1951, l'école ne se consacre plus qu'à l'instruction des élèves officiers de réserve et des élèves sous-officiers d'active et, quand ces derniers stages sont supprimés, exclusivement à celle des élèves officiers de réserve d'infanterie dont elle a le monopole à partir de 1960. Les promotions qui s'y sont succédé n'avaient pas de nom de baptême. Elles n'ont recommencé à en recevoir qu'à partir du 20 juin 1959 (stages de cinq mois): 6 janvier 1959, « Colonel-Marey »; 6 mars 1959, « Sous-Lieutenant-Allaire »; 17 juillet 1959, « Georges-Clemenceau »; 15 septembre 1959, « Colonel-Jeanpierre »; 13 novembre 1959, « Reggane »; 7 janvier 1960, « Vercors »; 8 mars 1960, « Monna-Casale »; 6 mai 1960, « Koufra »; 5 juillet 1960, « François-d'Orléans ».

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1648 posée le 16 mars 1961 par M. Bernard Chochoy.

EDUCATION NATIONALE

1332. — **M. Emile Hugues** demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel sens faut-il donner au paragraphe de l'article 13 du décret n° 60-973 du 12 septembre 1960 qui stipule « Que les élèves professeurs de langues vivantes bénéficient de mesures particulières leur permettant d'accomplir à l'étranger un séjour d'études d'une année ». Ces élèves étant obligés jusqu'à ce jour de renoncer au bénéfice de leurs bourses d'I. P. E. S., puisqu'il n'était pas prévu qu'elles leur soient payées à l'étranger, faut-il entendre qu'ils bénéficieront désormais des mêmes conditions que les élèves des E. N. S. qui sont payés régulièrement à l'étranger par leur ambassade. Cette interprétation mettrait fin à une discrimination de fait et de droit que rien ne justifie; 2° si cette interprétation est admise, cette mesure peut-elle s'appliquer aux étudiants d'I. P. E. S. qui viennent d'achever leur licence en deux ans et qui sont susceptibles de bénéficier de la prolongation de bourse envisagée pour préparer le diplôme d'études supérieures et l'agrégation. Autrement dit, les étudiants d'I. P. E. S. en langue vivante peuvent-ils passer à l'étranger l'année du diplôme, ce qui a toujours été et, de l'avis général, la solution la plus heureuse pour les études de langues. (*Question du 16 novembre 1960.*)

Réponse. — Les élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré devant une licence de langue vivante étrangère, peuvent obtenir un congé pour études à l'étranger d'une durée d'une année. Il s'agit d'un congé sans traitement durant lequel les intéressés occupent généralement, dans un établissement d'enseignement étranger, un poste d'assistant rétribué. En ce qui concerne la possibilité pour les élèves professeurs de langues vivantes de passer à l'étranger l'année de préparation au diplôme d'études supérieures en bénéficiant de leur traitement, la question est actuellement à l'étude et sera soumise au conseil de l'enseignement supérieur.

1508. — **M. Georges Rougeron** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si la circulaire du 5 octobre 1960 (B. O. n° 32-1960) relative à l'octroi par les collectivités locales de prestations sociales en faveur des élèves de l'enseignement privé, de toute évidence, ouvre à cette catégorie des possibilités d'avantages, par contre elle laisse hors de toute garantie les élèves de l'enseignement public. Il apparaît donc hautement souhaitable que ce texte fût complété par une disposition stipulant que, dans le cas où l'insuffisance de places disponibles dans une cantine scolaire ou un véhicule de ramassage ne permettrait point d'accueillir toutes les demandes, priorité absolue devrait être assurée à la fréquentation de l'école publique. (*Question du 31 janvier 1961.*)

Réponse. — La circulaire du 5 octobre 1960, paragraphe III, consacrant sur ce point la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, dispose que sont illégales les prestations à caractère social qui auraient pour effet d'avantager les élèves des établissements d'enseignement privés par rapport à ceux des établissements d'enseignement publics. Une garantie est ainsi donnée aux élèves des écoles publiques. Mais une priorité absolue ne peut être envisagée en faveur des enfants fréquentant une catégorie déterminée d'établissements scolaires. Toutefois, dans la mesure où un circuit de ramassage reçoit le concours financier de l'Etat, il a fait l'objet, au préalable, de la part du ministère de l'éducation nationale, d'un agrément justifié par le nombre des élèves des écoles publiques et des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il est entendu, dans ce cas, que l'accès à ce service, des élèves des autres établissements d'enseignement privés, est limité par le nombre de places restant disponibles.

1548. — **M. Fernand Auberger** signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 précise: « L'équivalence du baccalauréat est attachée dans des conditions qui sont fixées par arrêté, au titre de technicien supérieur breveté » (*Journal officiel* du 7 janvier 1959, p. 422 à 429) et lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la parution de l'arrêté d'application du décret ci-dessus. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Le diplôme de technicien supérieur breveté dont l'équivalence avec le baccalauréat est prévue par l'article 35 du

décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, n'est pas actuellement délivré. Un décret précisera la date à laquelle les dispositions de l'article précité entreront en vigueur, et des arrêtés ministériels fixeront les conditions de délivrance de ce nouveau titre. En attendant la parution de ces divers textes des mesures sont à l'étude qui faciliteront l'accès des facultés des sciences à des jeunes gens issus de l'enseignement technique et de la promotion supérieure du travail.

1620. — Mme Renée Dervaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la construction du lycée prévue à Asnières, sur l'emplacement des anciennes usines Laffly, avenue des Grésillons, et pour laquelle des crédits ont été prévus, va bientôt être entreprise. (*Question du 4 mars 1961.*)

Réponse. — Il est exact que 2.500.000 NF avaient été prévus pour la construction d'un lycée, rue des Grésillons, à Asnières (Seine), à la loi de programme 1961, mais ces crédits ont été affectés à l'extension du lycée Rouveyrol, dans la même localité, cette opération présentant un caractère plus urgent. D'autre part, le financement du lycée de l'avenue des Grésillons sera prévu dans le prochain plan d'équipement.

1621. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le retard apporté dans les travaux d'agrandissement du lycée Carnot, à Asnières, va empêcher l'ouverture du second cycle en septembre prochain. Alors que l'assurance avait été donnée que les travaux commenceraient début janvier, l'association de parents d'élèves vient d'être informée que ceux-ci ne seraient entrepris que dans quatre mois. Elle aimerait connaître : 1° les raisons de ce retard ; 2° si des mesures provisoires sont envisagées pour l'ouverture, en septembre, du second cycle. (*Question du 4 mars 1961.*)

Réponse. — Un crédit de 2.500.000 NF a été réservé sur le présent exercice budgétaire pour financer la première tranche de la construction du second cycle du lycée Carnot, à Asnières. Le programme de cette opération comprend : 21 classes, un bloc scientifique et des locaux administratifs. Le chantier est ouvert. Le 15 septembre prochain, 10 classes seront utilisables. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les locaux terminés seront mis en service. A la rentrée de Pâques 1962, la totalité du bâtiment sera achevée.

1645. — M. Adolphe Dutoit, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 1231 relative au remboursement des frais de déplacement et aux indemnités dus aux membres de l'enseignement technique à l'occasion des concours et examens (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 23 novembre 1960, p. 1890) dans laquelle il est précisé notamment que « les frais de déplacement afférents à l'année 1960 seront remboursés dans les mêmes conditions avant la fin de l'année 1960 et les indemnités seront payées au début de l'année 1961 », attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les membres de jurys des concours et examens de l'enseignement technique de l'académie de Lille n'ont encore rien perçu pour l'année 1960 ni comme frais de déplacement, ni comme indemnités. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons du retard apporté à ces règlements ; 2° quelles dispositions ont été prises et quelles instructions données pour accélérer le paiement de ces sommes dues aux enseignants du département du Nord. (*Question du 16 mars 1961.*)

Réponse. — 1° Le remboursement des frais de déplacement et le paiement des indemnités dues pour participation aux travaux des jurys des examens, autres que les C. A. P., ont fait l'objet d'ordonnances au cours du mois de janvier 1961. Les intéressés auraient donc dû percevoir le montant des mandats qui leur étaient destinés et il y aurait lieu de me signaler les cas individuels dans lesquels ces paiements n'ont pas été effectués. La dotation insuffisante du chapitre affecté à l'organisation des examens et concours relevant de la direction de l'enseignement technique en 1960 n'a pas permis de procéder jusqu'ici à la liquidation des dépenses consécutives à l'organisation des C. A. P. 2° La délégation de crédits que M. le recteur de l'académie de Lille a reçue récemment au titre de l'exercice 1961 lui permettra de procéder à la liquidation de la totalité des dépenses susvisées. Néanmoins, dans la mesure où un accord du ministère des finances ne serait pas obtenu rapidement pour le relèvement du montant maximum des avances consenties aux régies d'avances académiques les paiements sont susceptibles de n'être pas terminés avant un délai de trois mois.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1147. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, par mesure de simplification, les communes qui contractent un emprunt auprès de caisses publiques ne pourraient être dispensées de la production d'un exemplaire de leur budget, les administrations d'Etat disposant de suffisamment de moyens d'information pour apprécier la situation financière des collectivités locales. (*Question du 8 septembre 1960.*)

Réponse. — Les principaux établissements qui consentent ces prêts aux communes n'exigent plus depuis plusieurs années la production du budget municipal et réclament seulement, à l'appui des demandes qui leur sont adressées, une fiche de renseignements financiers. Cette procédure n'est pas transposable aux avances que le Trésor est autorisé à consentir aux collectivités locales en application de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et dans les conditions

prévues par le décret du 16 mai 1947. Ce dernier texte prévoit en effet dans son article 5 que les demandes d'avances doivent être appuyées « du budget de l'exercice en cours et des actes qui l'ont complété ».

1476. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les primes touchées par un viticulteur ayant procédé à l'arrachage de son vignoble, en application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'arrachage volontaire des vignes peuvent être considérées comme un bénéfice imposable, alors que l'exposé des motifs indique « divers avantages seront accordés aux producteurs qui renonceront définitivement à la viticulture, notamment à ceux qui y substitueront la production de denrées et matières dont l'importation grève lourdement la balance commerciale du pays » ; 2° comment ces primes d'arrachage pourraient constituer un bénéfice, alors qu'elles apparaissent comme une compensation, destinée à couvrir l'amputation de capital que constitue l'arrachage de plants, en pleine production et la renonciation à la culture, considérée comme la plus rémunératrice, sinon la seule possible dans les régions viticoles méridionales. (*Question du 18 janvier 1961.*)

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée par l'honorable parlementaire vise le cas de viticulteurs soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le régime du bénéfice réel, la situation des intéressés doit être réglée comme suit : le bénéfice réel agricole étant déterminé, en vertu de l'article 70 du code général des impôts, sans tenir compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation des immeubles affectés à l'exploitation, il convient d'admettre que les indemnités d'arrachage de vignes perçues en exécution de l'article 31 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 n'ont pas à être prises en considération pour l'évaluation dudit bénéfice, étant entendu que la perte correspondant à la valeur des plants arrachés ainsi que les frais d'arrachage ne peuvent corrélativement être admis en déduction. De même, les primes d'aménagement du sol versées en application de l'article 32 du décret précité ne constituent pas des recettes d'exploitation imposables au sens de l'article 70 du code susvisé. Mais, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux présentant le caractère de dépenses déductibles ou amortissables, seul l'excédent de ces dépenses sur le montant desdites primes peut, éventuellement, être admis en déduction ou faire l'objet d'un amortissement.

1483. — M. Gabriel Montpied, exposant à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour permettre au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes d'établir un entrepôt à Clermont-Ferrand, cette ville lui avait cédé, par acte du 3 octobre 1947 un terrain de 1.519 mètres carrés, et que, le S. E. I. T. A. n'ayant pas donné suite à son projet, la ville de Clermont-Ferrand a vainement demandé que le terrain lui soit rétrocédé pour servir à d'autres usages publics, lui demande si le S. E. I. T. A. ne pourrait pas avoir l'élémentaire courtoisie de répondre aux lettres qui lui ont été adressées, le 26 décembre 1958 et le 17 février 1960, par une collectivité qui avait passé outre à ses propres besoins pour lui rendre service. (*Question du 21 janvier 1961.*)

1662. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi il n'a pas encore été répondu à la question n° 1483 du 21 janvier 1961 qui, elle-même, demande les raisons du silence que garde le S. E. I. T. A. à l'égard d'une question que lui a posée et rappelée par lettre l'administration municipale de Clermont-Ferrand. (*Question du 21 mars 1961.*)

Réponse. — La réponse aux lettres rappelées par l'honorable parlementaire avait malheureusement été différée dans l'attente de la réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes dont dépendait notamment l'opportunité de la construction d'un entrepôt des tabacs fabriqués à Clermont-Ferrand sur le terrain acquis de la ville. Ces travaux de réorganisation viennent d'aboutir à la publication du décret n° 61-15 du 10 janvier 1961 pris en application de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959. Ce texte prévoit dans ses articles 26 et 27 que le nouvel établissement recevra à titre de dotation et sur proposition d'une commission spéciale, les éléments de l'actif de la caisse autonome d'amortissement reconnus nécessaires à son fonctionnement, les biens inutiles faisant retour à l'Etat. Le S. E. I. T. A. n'ayant plus l'utilisation du terrain de Clermont-Ferrand, celui-ci sera donc remis au service des domaines dès que la commission précitée aura statué. Les administrations intéressées ont été invitées à accélérer les formalités nécessaires pour qu'il soit enfin pris parti sur la demande de rétrocession présentée par la ville de Clermont-Ferrand. L'honorable parlementaire peut être assuré que la décision sera prise dans l'esprit de compréhension qui a toujours présidé à la réalisation des opérations immobilières par lesquelles l'Etat et la ville se sont efforcés de satisfaire réciproquement leurs besoins en immeubles.

1531. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1er de l'arrêté du 10 janvier publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1961 concerne l'importation des huiles de baleine hydrogénées destinées à la fabrication des graisses alimentaires ; que le contingent prévu est de 10.000 tonnes pour l'année 1961 ; que jusqu'à présent, les arrêtés de contingentement précisaient que l'importation pouvait être effectuée en suspension des droits de douane ; que, pour cette année, l'arrêté prévoit simplement l'admission au bénéfice d'un traitement tarifaire plus favorable ; qu'en réalité ce tarif préférentiel est purement théorique et qu'en fait la suspension des droits de douane est main-

tenue ; que le décret du 27 décembre 1960 a bien fixé à 16,2 p. 100 le tarif d'importation des huiles de baleine en provenance des pays tiers, et à 14,4 p. 100 ce même tarif en provenance des pays de la Communauté européenne, mais qu'une annexe au décret précise que le droit est provisoirement suspendu pour l'huile de baleine brute dans le cadre d'un contingent fixé par arrêté ; et compte tenu de ces faits, il lui demande : 1° s'il peut lui fournir les raisons d'une décision que certains n'hésitent pas à qualifier d'hypocrite ; 2° les motifs que peut invoquer le ministre des finances pour accepter de perdre volontairement une importante source de rentrées fiscales. (Question du 7 février 1961.)

Réponse. — Le tarif douanier, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1960, prévoit que, pour les rubriques n° 15-04 C I (huile de baleine, brute) et n° 15-12 B I a (graisses et huiles de baleine, hydrogénées destinées à la fabrication des graisses alimentaires), « les droits sont provisoirement suspendus pour ces marchandises qui sont importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions sont fixés par les autorités compétentes ». Ces dispositions sont la reconduction de celles qui sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1955. En effet, les mesures de rapprochement des droits du tarif douanier français vers les droits du tarif douanier extérieur de la Communauté économique européenne ne sont applicables qu'aux produits industriels et non aux produits figurant à l'annexe II du traité de Rome. Les huiles de baleine sont reprises à cette annexe II. D'autre part, les dispositions du traité de Rome s'opposent à la fixation d'un droit dédouané vis-à-vis des importations en provenance de pays partenaires de la C. E. E. lorsqu'aucun droit n'était perçu le 1^{er} janvier 1957. Donc, la taxation douanière des huiles de baleine n'a pas subi de modification à l'occasion de la parution du nouveau tarif douanier français le 1^{er} janvier 1961. Au début de chaque année, un arrêté interministériel fixe le montant du contingent et les modalités d'importation des huiles de baleine. Pour 1961, c'est l'arrêté du 10 janvier 1961 qui a été pris à cet effet. Pour ne pas établir et publier plusieurs arrêtés ne visant chacun qu'un produit déterminé, l'arrêté du 10 janvier a regroupé un certain nombre de dispositions dont les unes concernent des suspensions totales de droits de douane — c'est le cas des huiles de baleine — et les autres concernent seulement des droits réduits — c'est le cas de la dolomie. C'est la raison pour laquelle le titre de l'arrêté en question mentionne des termes de portée générale, qui s'appliquent aussi bien à l'exonération des droits qu'à des droits réduits. Si l'arrêté n'avait concerné que les huiles de baleine, son titre aurait été rédigé comme dans les textes des années précédentes. En ce qui concerne le principe même du contingent, il faut remarquer que pendant les dix années qui ont suivi la Libération, la perception des droits applicables aux huiles de baleine avait été suspendue. Lorsque les droits de douane ont été rétablis, en septembre 1955, le Gouvernement a établi un contingent tarifaire à droit nul : d'une part, pour tenir compte de nos engagements vis-à-vis des pays fournisseurs ; d'autre part, pour permettre de maintenir le niveau des prix de vente des graisses alimentaires de grande consommation fabriquées à partir des huiles de baleine. Ce sont les raisons pour lesquelles la situation est restée inchangée en matière de taxation douanière des huiles de baleine.

1564. — M. Marcel Bertrand rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en sus de la réduction d'âge d'ouverture du droit à pension, l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi de divers avantages, et notamment une bonification susceptible d'être prise en compte dans la liquidation de la pension et égale à la durée des services rendus par les fonctionnaires, alors qu'ils étaient tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions pendant la guerre 1914-1918 soit en territoire occupé par l'ennemi, soit dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ; que ces prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après la parution d'un arrêté ministériel fixant les périodes pendant lesquelles les localités où les fonctionnaires intéressés étaient en poste doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi ; il lui signale que, malgré de très nombreuses démarches, les dispositions précitées n'ont pas été appliquées, pour la guerre de 1939-1945, en faveur de ces fonctionnaires se trouvant dans cette situation ; que si de nombreuses difficultés peuvent se présenter pour déterminer les conditions d'application de l'article L. 95 du code des pensions dans certaines régions, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires ayant exercé en zone interdite, au Nord de la Somme, de 1940 à 1944 ; et, tenant compte de ces faits, lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les fonctionnaires ayant exercé en zone interdite, au Nord de la Somme, de 1940 à 1944, des avantages prescrits par ledit article L. 95 du code des pensions. (Question du 15 février 1961.)

Réponse. — L'octroi de bonifications constitue un avantage substantiel qui n'est consenti que pour compenser les sujétions afférentes à l'accomplissement de certains services dans des conditions particulières et bien déterminées. C'est ainsi que des bonifications sont accordées pour services aériens, sous-marins et pour campagnes de guerre. Dans tous les cas, des critères précis ont été dégagés pour apprécier les conditions dans lesquelles doivent être accomplis lesdits services. L'octroi des bonifications prévues par l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires est subordonné à une double condition : Les services doivent avoir été accomplis dans une région située à proximité de la ligne de combat et tenue en permanence sous le feu de l'ennemi. Il n'est donc pas possible, sans dénaturer les termes et le sens de l'article L. 95, d'adopter d'autres critères que ceux qu'il institue et qui ont précisément permis d'accorder lesdites bonifications aux fonctionnaires qui, pendant la guerre 1914-1918, ont accompli

des services civils dans les zones mêmes où se trouvaient stationnées les unités combattantes en contact permanent avec l'ennemi. La situation a été toute autre durant la guerre 1939-1945. L'emprise des autorités d'occupation sur la vie sociale, économique et administrative des différentes régions de la France, et notamment dans celle citée par l'honorable parlementaire, ne peut, à elle seule, être déterminante et se substituer à un critère qui reste fondé, avant tout, sur des considérations liées à la présence de combats continus et de dangers permanents. Il serait, par ailleurs, inéquitable de faire une discrimination entre différentes parties du territoire français, alors que la population tout entière a été soumise, à des degrés divers, à des sujétions identiques du fait de l'autorité occupante. Cette discrimination serait d'autant plus fâcheuse qu'elle permettrait d'octroyer à une catégorie de citoyens un avantage qui serait, en définitive, le prix de souffrances endurées en commun.

1572. — M. Paul Wach a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances et des affaires économiques : que la location à un tiers d'un local commercial sis dans un immeuble comportant, à concurrence de la moitié au moins de sa superficie totale, des locaux soumis au prélèvement au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat, donne lieu à l'exigibilité dudit prélèvement ; que le prélèvement F. N. A. H. est assis et liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des baux écrits et locations verbales ; et lui demande si l'on peut considérer, en thèse générale, conformément aux prétentions de l'enregistrement que, quelle que soit son importance, la somme exigée d'un nouveau locataire à titre de « pas de porte », par le propriétaire d'un immeuble mixte, lors de la conclusion d'un bail commercial, constitue bien un supplément de loyer passible du droit de bail à la charge du locataire et du « Prélèvement », à la charge du propriétaire, avec faculté de récupération de moitié, alors qu'il s'agit, en réalité, d'une indemnité, d'une nature particulière, rémunérant l'acquisition, par le locataire, du droit à la propriété commerciale et dont l'imposition ne paraît pas avoir été prévue par le C. G. I., ni sanctionnée par la jurisprudence ; dans l'affirmative, de vouloir bien préciser la date et les conditions d'exigibilité du « prélèvement ». (Question du 16 février 1961.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le prélèvement sur les loyers institué au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est, aux termes de l'article 1630-2° du code général des impôts, applicable, notamment aux locaux loués à usage commercial et situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis au prélèvement. Par ailleurs, l'article 1631 du même code précise que le prélèvement est assis et liquidé suivant les mêmes règles que le droit d'enregistrement des baux et locations verbales. Or, d'après l'article 685-II du code général des impôts, la valeur servant d'assiette au droit de bail est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant toutes les charges imposées au preneur. Le droit de bail et, par voie de conséquence, le prélèvement sur les loyers sont donc exigibles dans l'hypothèse envisagée sur toute ce que le propriétaire reçoit du locataire en échange de la jouissance transmise et, notamment sur la somme qualifiée « pas de porte » exigée du nouveau locataire. Cette somme, ou si le versement en est échelonné sur plusieurs années, la fraction venue à échéance au cours de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant doit être ajoutée au montant du loyer couru pendant ladite période et portée dans la déclaration à souscrire par le propriétaire au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble dans les conditions prévues par les articles 121 W à 121 Z ou 64 à 67 de l'annexe IV au code général des impôts suivant que l'immeuble est ou non situé dans une commune où il est procédé à une recensement à domicile des contribuables pour l'assiette des impôts directs et taxes assimilées. Le prélèvement est liquidé au taux de 5 p. 100 sur l'ensemble des sommes ainsi déterminées et son paiement incombe au déclarant, sauf recours de ce dernier contre le locataire à concurrence de moitié (art. 1630-2° du code général des impôts).

1576. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'émoi que causent parmi les élus locaux et départementaux les suppressions de recettes de l'enregistrement dans différents chefs-lieux de cantons. Outre que ces mesures accroissent les dépenses de l'Etat par la nécessité d'acquiescer ou de construire, dans la plupart des cas, des locaux de service et de logement dans des villes déjà surpeuplées et où la valeur immobilière est élevée, elles imposent aux usagers des déplacements accrus et plus onéreux avec des pertes de temps plus sensibles. De plus elles aboutissent à accentuer la déperdition d'activité des petits centres par une concentration accrue tandis que l'on essaye par ailleurs de les revigorer et alors que l'objet même de la création des cantons a été de mettre les services publics plus commodément à la disposition du public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — Les suppressions de recettes de l'enregistrement auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire paraissent être celles qui découlent de la réorganisation des services extérieurs des trois anciennes régions financières, que la direction générale des impôts réalise progressivement dans le cadre du décret de fusion n° 48-689 du 16 avril 1948. Cette réorganisation tend à mettre la direction générale des impôts en mesure d'assumer dans de meilleures conditions les multiples tâches qui lui sont confiées ; en utilisant au mieux ses moyens en personnel et en matériel jusqu'alors répartis en trois administrations distinctes. En ce qui

concerne les services extérieurs, la réforme en cours cherche à atteindre cet objectif général, notamment en supprimant les petites cellules isolées, de faible effectif, où la qualification et souvent l'activité des agents ne peuvent trouver leur plein emploi, et en substituant à cette implantation trop dispersée des groupements d'agents assez importants pour permettre une division rationnelle des tâches, le recours à la mécanisation et, d'une manière générale, l'emploi des moyens modernes de travail qui accroissent le rendement des services. Indépendamment de profondes modifications d'ordre technique, cette réforme se manifeste essentiellement, au regard du public, par le regroupement des services dans un certain nombre de villes, ou « Centres des impôts », choisies en raison de leur importance sur le plan économique et administratif et en nombre suffisant pour éviter aux usagers de trop longs déplacements. Sans doute cette concentration des services implique-t-elle, dans les villes où elle est prévue, la disposition de locaux supplémentaires. Mais les dépenses exposées de ce fait, généralement pour agrandir ou compléter les installations existantes, sont relativement limitées et ne constituent souvent, au moins pour partie, qu'une anticipation sur celles que rendait déjà indispensables en dehors de toute réorganisation la modernisation des installations vétustes et peu fonctionnelles de nombreux services de la direction générale des impôts. Ces dépenses, compensées partiellement par l'économie résultant de l'abandon des locaux abritant les services dispersés, sont, au surplus, largement gagées par le surcroît de productivité à attendre de la réforme. Loin de causer un préjudice aux usagers, la réorganisation facilite, au contraire, l'accomplissement de leurs obligations fiscales en supprimant les discordances de résidences et de circonscriptions qui caractérisent la situation ancienne dans les trois régions. Désormais, tous les redevables domiciliés dans le ressort territorial d'un centre des impôts trouveront dans une même ville, et généralement dans un même immeuble, l'ensemble des services auxquels ils peuvent avoir affaire. Sans doute cet objectif n'est-il atteint qu'au prix d'un éloignement des services ; mais cet inconvénient — d'ailleurs relatif à une époque où le développement des moyens de communications facilite les déplacements — est limité à la fois par le choix des centres, qui a porté sur des villes où les redevables ont fréquemment l'occasion de se rendre, et par la réorganisation des recettes locales des impôts, dont l'implantation dispersée donnera aux usagers la possibilité d'accomplir sur place les formalités les plus courantes. Par ailleurs, la fermeture d'un certain nombre de bureaux des trois anciennes régions fonctionnant dans de petites localités ne peut entraîner, pour ces dernières, les conséquences fâcheuses appréhendées par l'honorable parlementaire. Il s'agit généralement, en effet, de services à personnel peu nombreux (1 ou 2 agents) dont le départ ne saurait influencer sensiblement sur l'activité de la ville où ils résident et que la grave pénurie d'effectifs dont souffre la direction générale des impôts aurait, du reste, conduit à supprimer progressivement. Le regroupement de ces services, avec les transferts de foyers qui en résultent, ne pose pas davantage de problème de surpeuplement aux villes choisies comme centre des impôts ; il suffit de considérer, à cet égard, l'intérêt que toutes les localités portent à l'implantation d'un tel organisme.

1580. — M. Victor Golvan attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les collectivités locales éprouvent de plus en plus de difficultés pour contracter les emprunts indispensables à leur vie et à leur développement, pendant que dans le même temps, il signale qu'il y a sur le marché financier abondance de capitaux ainsi que le prouve sa déclaration sur le dernier emprunt E. D. F. non indexé : « il y a abondance de capitaux. Le dernier emprunt de l'E. D. F. non indexé, avec un rendement réel de 5,67 p. 100, a dépassé, avec 86 milliards, le produit de celui de 1959, qui était indexé et rapportait réellement 6,97 p. 100. Il lui demande : quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de cet état de choses et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation, notamment pour que les caisses d'épargne qui connaissent à l'heure actuelle une certaine désaffection retrouvent auprès du public la faveur qu'elles rencontraient voici quelques mois. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — Les collectivités locales ont largement bénéficié du développement de l'épargne et de l'abondance des capitaux sur le marché financier, qui en est la conséquence. En effet, les emprunts contractés par les collectivités locales soit auprès des établissements spécialisés, soit dans le public, sont passés de 1958 à 1960, de 2,37 à 3,97 milliards de nouveaux francs. En particulier, les prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales sont passés de 1,78 milliard de nouveaux francs en 1958 à 3,20 milliards de nouveaux francs en 1960, soit une augmentation de 70 p. 100 en l'espace de deux ans. Toutefois, malgré cette importante progression, toutes les demandes d'emprunt des collectivités locales ne peuvent être satisfaites. Le montant de ces demandes s'étant développé considérablement, il demeure nécessaire de réserver les ressources disponibles aux opérations prioritaires, dont la réalisation ne peut être différée. Si le rythme d'accroissement des excédents de dépôts dans les caisses d'épargne s'est légèrement ralenti en 1960, par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle ces établissements avaient d'ailleurs bénéficié de circonstances exceptionnelles on ne peut cependant en conclure que le public se détourne de cette forme de placement. Les excédents de dépôts des deux premiers mois de 1961 sont voisins de ceux constatés l'année précédente à la même époque. Il est, dès lors, permis d'espérer que le montant des sommes qui pourront être mises à la disposition des collectivités locales en 1961, sera du même ordre qu'au cours de l'année qui vient de s'achever.

1596. — M. Jean Brajeux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître sa position dans la question suivante : le vendeur en viager d'une maison d'habitation ayant stipulé que l'acquéreur acquitterait les impôts et contributions de cet immeuble, à compter du jour de l'entrée en jouissance, alors que le vendeur se réservant le droit d'usage et d'habitation pendant sa vie, doit acquitter lesdites charges pendant l'exercice de ce droit. Ledit vendeur, économiquement faible, bénéficiait de l'exonération d'office de la contribution foncière et l'acquéreur vient d'être imposé à ladite contribution à la suite de la mutation effectuée à son nom. L'administration est-elle fondée à appliquer cette mesure et ne devrait-elle pas tenir compte des conventions des parties. (Question du 24 février 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1424 du code général des impôts, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée à la contribution foncière sous le nom du propriétaire actuel. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote. Dès lors, dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, d'un immeuble dont le précédent propriétaire s'est réservé le droit d'habitation à vie, sans en être ni usufruitier ni emphytéote, la contribution foncière doit être établie au nom du propriétaire actuel qui en est, vis-à-vis du Trésor, seul débiteur légal, sauf à lui à exercer, devant la juridiction compétente, tel recours que de droit pour obtenir du vendeur le remboursement dudit impôt en exécution des conventions conclues entre eux.

1638. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables peuvent déduire de leur revenu global des dons et subventions à des œuvres ou organismes d'intérêt général, parmi lesquels sont notamment citées par de nombreuses publications les « associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre ». Il lui demande si la même possibilité est offerte aux contribuables pour les dons versés aux œuvres péri et post-scolaires laïques, et notamment aux « associations de parents d'élèves des écoles publiques ». Dans l'éventualité d'une réponse négative, il le prie de vouloir bien préciser les raisons de cette distinction. (Question du 14 mars 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif scientifique, social ou familial. Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que ces dispositions sont, bien entendu, applicables, sans discrimination, à toutes les œuvres ou organismes répondant aux conditions visées ci-dessus.

(Secrétariat d'Etat aux finances.)

1623. — M. Georges Marie-Anne, sénateur, expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 57-482 du 11 avril 1957 : « les fonctionnaires provenant de l'un des départements d'outre-mer en service soit dans un autre département d'outre-mer, soit en France métropolitaine, qui bénéficiaient d'un congé administratif outre-mer dans leur département d'origine reçoivent l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Ils pourront percevoir à ce titre, postérieurement au 1^{er} janvier 1957, pendant la durée de ce congé décompté du jour exclu du débarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement, une allocation dont le montant sera égal à celui de la majoration de traitement instituée par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et de son complément ». Il lui demande si les fonctionnaires visés ci-dessus en service en France métropolitaine et qui bénéficient d'un congé de longue durée dans leur département d'outre-mer d'origine ne pourraient pas, par une interprétation bienveillante, être admis au même régime de rémunération ; le cas s'est posé notamment pour M. X... agent d'exploitation des postes et télécommunications de la Rochelle, direction de Poitiers, à qui il a été objecté que le texte évoqué ne bénéficierait exclusivement qu'aux agents en congé administratif. (Question du 7 mars 1961.)

Réponse. — Le troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 57-482 du 11 avril 1957 vise uniquement ceux des fonctionnaires originaires de l'un des départements d'outre-mer, en service dans un autre département d'outre-mer ou en métropole, et qui, après avoir fait l'abandon de leur congé annuel pendant plusieurs années, bénéficient d'un congé administratif dans leur département d'origine. Tel n'est pas le cas du fonctionnaire intéressé qui, bien que se trouvant dans son département d'origine, est placé en position de congé de longue durée. En raison des différences de nature importante entre ces deux catégories de congé et de la précision du texte, l'interprétation bienveillante souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

INDUSTRIE

1614. — M. Coude du Foresto demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est l'utilité de l'assemblée plénière du conseil supérieur de l'électricité et du gaz qui ne se réunit jamais. (Question du 3 mars 1961.)

Réponse. — Le conseil supérieur de l'électricité et du gaz créé par la loi du 8 avril 1946 comprend, en application de l'article 45 de cette

loi, six catégories représentant : le Parlement, l'administration, les collectivités locales, les usagers, les services nationaux et le personnel. Cette organisation assure une représentation aussi complète que possible de tous les intérêts en présence. Toutefois, l'importance numérique de cette assemblée qui en rend le fonctionnement un peu lourd, a conduit celle-ci à déléguer à sa section permanente l'examen d'un certain nombre d'affaires. D'autre part, les questions d'arbitrage et de révision de concessions sont examinées par les sections du conseil supérieur instituées à cet effet par le décret du 17 mai 1946 modifié. En conséquence, l'assemblée plénière ne se réunit pas régulièrement, mais tous les membres de cette assemblée sont tenus informés de toutes les affaires traitées par la section permanente et reçoivent les documents concernant ces affaires, ce qui leur permet, s'ils l'estiment opportun, de faire connaître leur point de vue au président du conseil supérieur ou aux membres de la section qui appartiennent aux mêmes catégories qu'eux-mêmes.

1653. — M. Jean Bardol demande à **M. le ministre de l'Industrie** de vouloir bien lui préciser dans quelles conditions est alimenté le fonds de garantie et de compensation et le service des prestations de chauffage et de logement pour le personnel retraité des exploitations minières et assimilées. (Question du 17 mars 1961.)

Réponse. — Le fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées a été institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951. La gestion en est assurée par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Le fonds verse directement les prestations aux retraités des exploitations disparues. Les exploitants servent les allocations à leurs propres retraités. Le total des prestations est rapporté à la masse des salaires soumis à cotisation pour la sécurité sociale et la compensation est effectuée sur ces bases. Les exploitants qui ont supporté une charge inférieure à la moyenne, versent une participation au fonds, et le fonds accorde une ristourne à ceux qui se trouvent dans la situation inverse. La compensation est faite séparément pour les prestations de chauffage et pour celles de logement. Le fonds dispose de ressources de trésorerie fournies par les exploitants. Les modalités de ce système ont été fixées par le décret n° 51-1267 du 7 novembre 1951, modifié les 2 décembre 1954, 29 septembre 1955 et 8 octobre 1958.

INFORMATION

1586. — M. Louis Namy attire l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur les conséquences qu'entraînerait pour les petits commerçants l'application de l'article 5 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il aimerait connaître si dans les modalités d'application de cet article envisagées par arrêté il entend prendre des dispositions permettant aux petits commerçants radio-électriciens de ne pas régler cet impôt à l'Etat avant que la vente des appareils intéressés ait été effectuée à l'utilisateur. (Question du 21 février 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 stipule qu'aucun appareil récepteur neuf ne peut être vendu à l'utilisateur s'il n'a préalablement donné lieu au paiement d'une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base pour les récepteurs de 1^{re} catégorie, soit 25 nouveaux francs pour la radiodiffusion et 85 nouveaux francs pour la télévision. L'arrêté d'application, prévu par le décret susvisé, précisera les modalités de recouvrement de cette redevance. D'ores et déjà, il est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que le recouvrement se fera auprès des constructeurs et des importateurs de récepteurs. Ceux-ci, en conséquence, paieront directement aux services de la radiodiffusion-télévision française ou des douanes le montant des redevances correspondant à leurs livraisons ou à leurs importations; ils porteront sur les factures qu'ils enverront aux commerçants le montant des redevances ainsi payées correspondant à chaque envoi. Il appartiendra ensuite aux commerçants en matériel radio-électrique de récupérer la redevance lors de la vente aux particuliers. Ainsi, il apparaît que ce ne sont pas les commerçants, mais bien les constructeurs et les importateurs qui seront en rapport direct avec les services chargés du recouvrement. En outre, compte tenu, d'une part, des usages commerciaux de la profession concernant le règlement par les commerçants des factures présentées par les constructeurs et importateurs et, d'autre part, de la vitesse de rotation du stock des commerçants radio-électriciens, on peut estimer que, dans la très grande majorité des cas, les commerçants auront écoulé les appareils correspondant à une livraison donnée avant la date du paiement par eux au constructeur ou à l'importateur du montant de ladite livraison. Ils n'auront ainsi aucune avance à faire à ce titre et leur trésorerie donc ne devrait nullement être affectée par l'application du décret du 29 décembre 1960.

1605. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de l'Information** quelle est la situation d'un téléspectateur qui a réglé : 1° une taxe de 25 nouveaux francs (échéance du 1^{er} décembre 1960) pour le poste récepteur de T.S.F. de sa résidence secondaire; 2° une taxe de 25 nouveaux francs (échéance du 1^{er} novembre 1960) pour le poste récepteur de T.S.F. de sa voiture; 3° une taxe de 85 nouveaux francs (échéance du 1^{er} février 1961 prorogée au 8 février 1961) pour le récepteur T.S.F.-télévision de son domicile principal; quelle somme il est fondé à réclamer comme indûment versée puisque les redevances sont payables d'avance et quelles

démarches il doit faire pour être en règle avec les services de la redevance, tout en ne payant plus qu'une taxe, taxe que l'on suppose être la plus forte, c'est-à-dire la taxe mixte du domicile principal. (Question du 28 février 1961.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le téléspectateur ne peut prétendre à aucun remboursement. En effet, les redevances payées antérieurement au 1^{er} janvier 1961 ont été en conformité du régime de l'assiette et des taux applicables à l'époque; leur montant, d'autre part, ne peut être affecté par les modifications apportées à ce régime et à ces taux par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 puisque ce texte ne prévoit aucune rétroactivité pour les dispositions qu'il comporte. Quant à la fusion des divers comptes d'auditeurs ou de téléspectateurs susceptibles d'être ouverts au nom d'une même personne, il y est procédé d'office par les services compétents de la radiodiffusion-télévision française; aucune formalité n'est donc requise de la part des intéressés pour bénéficier désormais de l'unicité de taxe, à l'exception toutefois des titulaires d'un compte supplémentaire libellé à l'adresse d'une résidence secondaire qui doivent demander eux-mêmes la résiliation de ce compte au service gestionnaire au moment où celui-ci leur réclame le paiement de la redevance d'usage.

INTERIEUR

1589. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la demande d'avis sollicitée par M. le préfet de police le 20 juin 1960 en ce qui concerne la situation indicielle des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police au regard de la parité indicielle PP-SN appliquée en totalité et définitivement depuis le 1^{er} juillet 1959. Il attire tout spécialement son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande que toute diligence soit faite pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité. (Question du 21 février 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a été effectivement saisi de propositions tendant à la prise en compte dans leur carrière actuelle, pour l'avancement d'échelon, des services que certains fonctionnaires de la police parisienne ont pu précédemment accomplir en sûreté nationale. Ces agents, en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur, savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension. Le fait qu'une parité soit aujourd'hui réalisée entre les carrières ne remet pas en cause ce principe. Sans doute à l'avenir les passages de l'une à l'autre des administrations intéressées pourraient-ils se faire sans difficulté par simple détachement. De son côté, la prise en compte, à titre de réciprocité, par la sûreté nationale des services que ses fonctionnaires auraient antérieurement effectués à la police parisienne soulève des problèmes actuellement à l'étude et dont la complexité ne doit pas échapper en raison des modifications statutaires que cette reconstitution de carrière exigerait et des répercussions qu'elle pourrait entraîner sur d'autres catégories de personnels.

1624. — M. Roger Lachèvre demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires peuvent être assermentés. (Question du 8 mars 1961.)

Réponse. — Les missions dévolues aux corps de sapeurs-pompiers communaux ne justifient pas que les officiers professionnels ou volontaires assurant leur encadrement soient assermentés. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

1633. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître si, en dehors de l'élection qui suit le renouvellement triennal, un conseil général peut élire son bureau chaque année au début de la deuxième session ordinaire. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Il résulte de l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1871, que le mandat dont ont été investis, en vertu de ce texte, les membres du bureau du conseil général, ne prend fin qu'à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal. Cette disposition est d'ordre public et il ne peut y être dérogé même du consentement de l'Assemblée.

1637. — M. Adolphe Chauvin prie **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître quel est le texte réglementaire qui a créé le brevet de prévention du 1^{er} degré délivré par le centre d'instruction de la protection contre l'incendie de Paris (école nationale de la protection civile). (Question du 14 mars 1961.)

Réponse. — Il n'y a pas de texte réglementaire ayant institué le brevet de prévention délivré par le centre d'instruction de la protection contre l'incendie à Paris. L'organisation de cours spéciaux relatifs à la prévention contre l'incendie avait été prescrite par une circulaire n° 600 du 9 décembre 1947, cours qui ont sanctionné depuis, par la remise de ce brevet, les connaissances acquises notamment dans le domaine de la sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public et des établissements classés.

1688. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes de moyenne importance en matière de recrutement de personnel. En effet, la disproportion des salaires avec l'entreprise privée, d'une part, la limite d'âge, d'autre part, écartent de la fonction communale les personnes jeunes qui trouvent des situations de départ meilleures dans le privé, et les personnes âgées de plus de trente ans — déjà peu nombreuses — que les emplois communaux pourraient intéresser, en raison de l'impossibilité de titularisation. La persistance d'un tel état de chose rendra de plus en plus incertain dans l'avenir le fonctionnement des services communaux au fur et à mesure des départs à la retraite, faute de candidature. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager dans un temps proche les moyens susceptibles d'y remédier. (*Question du 27 mars 1961.*)

Réponse. — La question particulièrement préoccupante du recrutement des personnels communaux qui motive l'intervention de l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministère de l'intérieur. A cet égard, la commission d'étude des problèmes municipaux créée par le décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959 lui a consacré plusieurs séances de travail et examine les diverses solutions aptes à la régler. Elle a par ailleurs décidé de surseoir à toute recommandation de sa part à ce sujet dans l'attente du rapport général de la 21^e session du centre de hautes études administratives dont les travaux portent précisément sur « les problèmes du recrutement et de la formation des agents communaux ». Nul doute que le résultat de ces études sera de nature à remédier dans le cadre de la réglementation générale de la fonction publique, à la grave crise de recrutement des agents communaux.

JUSTICE

1502. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si une contestation portant conflit d'affiliation entre une caisse de sécurité sociale et une caisse de mutualité sociale agricole compte au nombre des contestations « relatives aux décisions des caisses de mutualité sociale agricole », au regard de l'article 14 du décret du 22 décembre 1958, même si la décision contestée émane de la caisse de sécurité sociale, dès l'instant que la contestation a pour objet d'opposer ou de réclamer une décision contraire de la caisse de mutualité sociale agricole; 2° s'il estime que les contestations portant conflit d'affiliation entre les caisses de sécurité sociale et caisses de mutualité sociale agricole ressortissent à la compétence de ces organismes ou si elles doivent, par leur nature, être dispensées des préliminaires de procédure gracieuse et portées directement devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole siégeant dans la formation appropriée. (*Question du 30 janvier 1961.*)

2^e réponse. — La question appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes: 1° l'article 14, alinéa 2, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 ne concerne que les décisions des organismes de mutualité sociale agricole. En conséquence, si la décision contestée émane d'une caisse de sécurité sociale, et bien que la contestation ait pour objet d'opposer ou de réclamer une décision contraire de la caisse de mutualité sociale agricole, la contestation ne peut être considérée comme relevant de l'alinéa 2 dudit article 14; 2° étant donné la généralité des termes, tant des articles 190 et suivants du code de sécurité sociale que de l'article 1^{er} du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance du même jour relative au contentieux de la sécurité sociale, il semble que les litiges posant la question de savoir si un salarié relève du régime des professions non agricoles ou de celui des professions agricoles doivent être préalablement soumis aux commissions de recours gracieux

1577. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre de la justice** le scandale permanent que constituent les sévices exercés par les parents indignes sur des enfants et dont le nombre va croissant. Un tel état de choses se développe parce que les moyens de prévention et de répression sont de toute évidence insuffisants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'une coordination avec les services de l'intérieur, d'une part, et de la population, d'autre part, permette de procéder périodiquement et systématiquement au dépistage des situations familiales faisant aux enfants des conditions d'existence inadmissibles; que dès la constatation effectuée les enfants soient, par décision rendue d'urgence, retirés de leur milieu et qu'en cas de péril évident le retrait intervienne, à titre conservatoire, sur le champ. Il apparaît également souhaitable que les sanctions pénales soient aggravées; qu'elles entraînent l'affichage dans la commune où sont domiciliés les coupables, l'indignité paternelle ou maternelle à vie, la radiation à vie des listes électorales; qu'également les tierces personnes ayant notoirement connu la pratique des sévices sur des enfants et qui auraient à cet égard observé une attitude passive soient poursuivies pour délit de non-assistance. (*Question du 17 février 1961.*)

Réponse. — La coordination préconisée par l'honorable parlementaire entre les services des ministères de l'intérieur, de la santé publique et de la population et de la justice en vue de renforcer le dépistage des cas de sévices exercés par des parents indignes sur leurs enfants est assurée par les conseils départementaux de protection de l'enfance créés par le décret n° 59-100 du 7 janvier

1959. Le directeur départemental de la population et de l'action sociale, chargé par ce décret d'exercer une action sociale préventive, peut prendre toute mesure urgente de sauvegarde des enfants avec l'accord des parents. Dans tous les cas où cet accord ne peut être obtenu comme dans ceux où la gravité de la situation l'exige, l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 a prévu une procédure rapide et simplifiée permettant au juge des enfants compétent de prendre sur le champ les mesures de protection qui s'imposent, y compris le retrait de l'enfant de la famille. En ce qui concerne les sanctions pénales encourues par les auteurs de sévices à enfant, il convient de rappeler que les peines prévues à l'article 312 du code pénal ont été sensiblement aggravées par la loi du 13 avril 1954 et que leur champ d'application a été étendu par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 qui permet, désormais, de réprimer toute violence ou voie de fait commise envers des enfants. C'est ainsi que l'article 312 du code pénal prévoit la peine de mort, non seulement si des violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de donner la mort, mais également si elles ont entraîné la mort sans intention de la donner. L'affichage de la condamnation dans la commune où sont domiciliés les coupables paraît de nature à présenter des inconvénients, l'intérêt même de l'enfant victime de sévices commandant l'absence de publicité. La question de la déchéance des droits des parents retient, par ailleurs, toute l'attention de la chancellerie. Un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration pour régler, notamment, ce point particulièrement important. La privation des droits de vote et d'élection est, d'autre part, dès à présent, prévue à l'égard des individus condamnés pour crime ou condamnés pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement. Il faut, enfin, rappeler que l'article 63 du code pénal tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 25 juin 1945 et par la loi du 13 avril 1954, punit de peines correctionnelles ceux qui omettent de porter secours à une personne victime d'un délit contre l'intégrité corporelle. L'article 62 du code pénal écarte en outre l'excuse de parenté ou d'alliance en matière de non-dénonciation de crimes commis sur des mineurs de quinze ans. En son état actuel, la législation permet en conséquence d'assurer une répression efficace de la délinquance considérée. Il convient d'ajouter que des instructions très fermes ont été adressées aux magistrats des parquets afin qu'ils prennent des réquisitions énergiques aux audiences contre les auteurs de sévices à enfants, et afin qu'ils interjetent appel de toute décision qui serait empreinte d'une indulgence injustifiée.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1603. — M. Pierre Garet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qui suit: il a récemment rappelé à **M. le ministre du travail** que, par arrêté du 12 mai 1960 relatif aux honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices civils, il a été prévu que, jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 44 du décret du 11 décembre 1958, ces tarifs d'honoraires, pour les soins aux assurés sociaux non agricoles, ne pouvaient dépasser le montant qu'ils atteignaient à la date du 13 mai 1960, à laquelle a été publié l'arrêté susdit. Il lui rappelait également que le décret ainsi annoncé par l'arrêté du 12 mai 1960 n'est effectivement intervenu que le 21 décembre 1960, sous le n° 60-1377, et a été publié au *Journal officiel* du lendemain. Il lui rappelait enfin que ce décret du 21 décembre 1960 ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} avril 1961, ainsi qu'il résulte de son article 16. Il lui demandait d'abord si, en équité, la situation ne lui apparaissait pas comme faussée et s'il n'eût pas été souhaitable, d'une part, que le décret du 21 décembre 1960 susvisé intervienne peu après l'arrêté du 12 mai 1960 également ci-dessus rappelé et, d'autre part, s'il n'était pas regrettable que l'entrée en application du décret du 21 décembre 1960 soit reportée au 1^{er} avril 1961, ce qui aggrave encore singulièrement la situation. Il lui citait spécialement le cas des praticiens amiénois, qui ont signé une convention en septembre 1960, et qui, depuis cette date, jusqu'au 1^{er} avril 1961, seront toujours soumis aux tarifs d'autorité, alors que les départements voisins, qui étaient conventionnés antérieurement, ont toujours bénéficié et bénéficieront jusqu'au 1^{er} avril d'honoraires largement supérieurs aux leurs. Il lui demandait s'il ne serait pas possible de revoir l'inégalité créée par l'arrêté du 13 mai 1960, qui bloquait les honoraires hospitaliers, et par le décret du 21 décembre 1960, qui consacre cette injustice en la prolongeant jusqu'au 1^{er} avril 1961. **M. le ministre du travail** vient de répondre qu'il appartient à **M. le ministre de la santé publique** et de la population de faire connaître sa manière de voir sur les questions que soulève la publication du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers. En conséquence, **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la santé publique** et de la population de lui faire la réponse qui n'a pas pu être faite par **M. le ministre du travail**. (*Question du 27 février 1961.*)

Réponse. — L'arrêté du 12 mai 1960 bloquant les honoraires hospitaliers au niveau atteint à la date de publication du texte représentait une mesure conservatoire prise dans l'attente de l'intervention des nouvelles modalités de rémunération des membres du corps médical hospitalier. En effet, sous le régime du décret du 17 avril 1943, les honoraires hospitaliers étaient déterminés par référence aux tarifs de ville, d'après un pourcentage de ces tarifs variable selon les établissements. Il en résultait de très graves inégalités entre les hôpitaux, l'importance des honoraires n'étant pas fonction de la qualification plus ou moins poussée de l'établissement, mais uniquement de son implantation géographique selon qu'il était ou non situé dans un département où les médecins de ville avaient passé convention avec la sécurité sociale. De plus, lors

de la publication des décrets du 12 mai 1960, le problème du rattachement des honoraires hospitaliers aux tarifs de ville se compliquait encore du fait de la possibilité accordée aux médecins de passer des accords individuels avec la sécurité sociale, si une convention ne pouvait être conclue sur le plan départemental. C'est pourquoi il est apparu indispensable de modifier de façon profonde les modalités de détermination des honoraires hospitaliers et de donner, dans un souci d'uniformisation, une valeur identique aux lettres-clés applicables à l'hôpital, valeur définie selon les catégories d'établissement. Parallèlement à cette réforme devait être également étudiée la refonte de la réglementation sur la rémunération des médecins hospitaliers, compte tenu notamment de l'instauration du plein temps dans les centres hospitaliers et universitaires. Le décret du 21 décembre 1960 tendant à introduire ces réformes a été d'une élaboration délicate et a nécessité de longs échanges de vue entre les départements ministériels intéressés, d'où le retard apporté à sa publication qui n'a pu intervenir qu'au *Journal officiel* du 22 décembre 1960. D'autre part, il s'est avéré indispensable de reporter l'application de ce texte au 1^{er} avril 1961. Il s'agit, en effet, de dispositions entièrement nouvelles dont la mise en application doit être étudiée avec soin et il convenait de laisser aux administrations hospitalières le temps suffisant pour s'adapter aux nouvelles modalités de perception des honoraires et de répartition des honoraires entre les diverses parties prenantes. Il n'est pas possible dans ces conditions de revenir sur la position prise au moment de l'intervention du décret du 12 mai 1960, car cela contribuerait à accroître encore les graves inégalités constatées entre les hôpitaux en matière d'honoraires, à un moment où on cherche précisément à uniformiser et à harmoniser les dispositions applicables à l'ensemble des établissements.

TRAVAIL

1470. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 9 bis de l'avenant « Ouvriers » à la convention collective nationale des industries chimiques, « les jours fériés légaux autres que le 1^{er} mai seront payés aux ouvriers conformément à la législation concernant le 1^{er} mai et éventuellement récupérés dans les mêmes conditions » et que ce texte a été signé par les parties contractantes le 30 décembre 1952 sous l'empire de la loi du 30 avril 1947 modifiée par la loi du 29 avril 1948. Il lui expose que l'application de ces dispositions législatives a fait l'objet, le 14 mai 1948, d'une circulaire ministérielle T. R. 38-48 précisant entre autres que pouvaient être récupérées toutes les heures perdues, même au-delà d'une durée de travail de quarante heures par semaine, mais que le 28 mars 1956 une nouvelle circulaire ministérielle T. R. 3-56 stipulait que seules peuvent être récupérées les heures perdues en dessous d'une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Il lui demande de vouloir lui indiquer quelle est celle de ces deux circulaires, apparemment contradictoires, à laquelle il faut se reporter pour interpréter le texte susvisé de l'avenant « Ouvriers » à la convention collective nationale des industries chimiques et, dans le cas où ce serait la seconde, de bien vouloir lui préciser à quelle date la première a cessé de prendre effet. (*Question du 18 janvier 1961.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 30 avril 1947 modifiée précise dans un premier alinéa que « les heures de travail, perdues en raison du congé du 1^{er} mai, pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur » et dans un deuxième alinéa que « les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail ». L'application de ces dispositions, conformément à l'interprétation de la circulaire T. R. 38-48 du 14 mai 1948 assure, à travail effectif identique, l'égalité entre les rémunérations globales auxquelles peuvent prétendre les deux catégories de travailleurs visées par la loi, et pouvant coexister dans la même entreprise, à savoir, d'une part, les salariés qui, en raison de la nature de leur activité, n'ont pu interrompre le travail le 1^{er} mai, d'autre part, les salariés ayant chômé le 1^{er} mai et récupéré les heures chômées correspondantes. Dans ces conditions, il semble bien que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'interprétation de la circulaire T. R. 3-56 du 28 mars 1956 conduisant, à des résultats différents, et permettant notamment d'attribuer aux salariés n'ayant pu interrompre leur travail le 1^{er} mai, une rémunération globale inférieure à celle accordée aux salariés ayant chômé ce jour férié et récupéré les heures chômées correspondantes devra être adaptée pour tenir compte des intentions du législateur. En ce qui concerne les jours fériés, autres que le 1^{er} mai, visés par des conventions collectives, il appartient aux signataires de ces conventions de décider s'ils doivent se référer ou non aux règles d'indemnisation de la loi du 30 avril 1947, et, le cas échéant, de soumettre aux tribunaux compétents les litiges relatifs à l'application des clauses de ces mêmes conventions. Quant aux textes relatifs à la récupération, leur objet est de permettre aux employeurs de récupérer les heures qui ont été perdues au-dessous de la durée hebdomadaire légale du travail, soit quarante heures.

1549. — M. André Méric demande à **M. le ministre du travail** quel est, au sens juridique du terme, l'employeur réel du personnel administratif du contrôle médical de la sécurité sociale ; est-ce le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dont l'agent comptable est chargé de payer les traitements de ce personnel sans que pour autant ledit conseil ait autrement à en connaître, sauf à donner un simple avis sur le budget du service du contrôle médical ; est-ce le directeur régional de la sécurité sociale qui arrête le budget préparé par le médecin conseil régio-

nal, ce qui, en fait, le rend responsable, par personne interposée, des salaires attribués à chaque agent. Dans l'hypothèse où un conflit d'ordre individuel ou collectif opposerait ce personnel au médecin conseil régional, à quelle entité appartiendrait-il de le résoudre, étant entendu que le conseil d'administration de la caisse régionale n'a pas dans ses attributions le vote de ce budget et partant n'a aucun rôle dans la gestion de ce service. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 et du décret n° 61-30 du 11 janvier 1961 que le service du contrôle médical est géré par la caisse régionale de sécurité sociale. « Au sens juridique du terme, l'employeur réel du personnel administratif du contrôle médical » est la personne morale constituée par la caisse régionale. Cette personne morale est représentée dans les divers actes de la vie civile par des personnes physiques. Elle est soumise à un ensemble de règles qui définissent selon la nature et l'objet des décisions le cadre dans lequel les décisions sont élaborées, prises ou exécutées ainsi que les personnes qui ont qualité pour préparer, prendre ou exécuter les décisions. Conformément à l'article 7 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960, le budget du contrôle médical est préparé par le médecin conseil régional, délibéré par le conseil d'administration de la caisse régionale et arrêté par le directeur régional de la sécurité sociale. Le budget est exécuté par le médecin conseil régional qui, en vertu de l'article 2 dudit décret, a autorité sur l'ensemble des services du contrôle médical de la région. Conformément à l'article 16 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'agent comptable de la caisse régionale est chargé, sous la responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, des opérations financières du service du contrôle médical. En vertu de l'article 6 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960, le médecin conseil régional fixe l'organisation du travail dans les services du contrôle médical. Il a seul autorité sur le personnel de ce service. Dans le cadre des dispositions qui régissent ce personnel, et sauf en ce qui concerne les praticiens conseils, il prend seul toute disposition d'ordre individuel que comporte la gestion du service, et notamment nomme aux emplois, procède au licenciement, règle l'avancement, assure la discipline. Les salaires du personnel administratif du service du contrôle médical sont fixés par convention collective, sous réserve des dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié. Il résulte de ce qui précède que, conformément aux décrets n°s 452 et 453 du 12 mai 1960, le conseil d'administration est investi d'une mission générale de contrôle sur le service du contrôle médical qui s'exerce lors de l'élaboration du budget de ce service, puis à l'occasion de son exécution. Dans le cas où un conflit d'ordre individuel ou collectif opposerait le personnel administratif du service du contrôle médical au médecin conseil régional, la solution de ce conflit appartiendrait à l'autorité qualifiée selon l'objet du conflit. Le conseil d'administration pourrait être amené à donner son avis, dans la mesure où la solution à intervenir relèverait de sa compétence, compte tenu des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées.

1599. — M. Pierre Mathey demande à **M. le ministre du travail** si une fille mère, dont l'enfant a été reconnu par le père, a droit à l'allocation de salaire unique. La personne en question est employée en qualité d'infirmière dans un hôpital ; le père, militaire américain, est mobilisé dans une base d'aviation. Il y a bien deux salaires, mais le père n'a, à aucun moment, participé aux frais d'entretien de l'enfant. Il a, d'ailleurs, abandonné la mère et a rejoint les Etats-Unis alors que le bébé avait sept mois. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 525 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. Le lien juridique créé entre l'enfant et le père par la reconnaissance à laquelle celui-ci a procédé ne fait donc pas obstacle au versement de l'allocation de salaire unique à la mère si elle vit séparée du père et assume seule le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant. C'est d'ailleurs là une question de fait qui nécessite un examen particulier de la situation de l'allocataire. Il semble cependant, dans le cas soumis par l'honorable parlementaire et d'après les renseignements fournis par lui, que le droit de la mère à l'allocation de salaire unique soit établi à partir du septième mois de l'enfant, puisque le père a alors quitté la France. Pour la période antérieure, la situation paraît moins nettement caractérisée. Il est donc conseillé à l'honorable parlementaire de saisir de cette affaire le ministre de la santé publique et de la population à qui incombe l'application de la législation sur les prestations familiales au personnel hospitalier, en lui indiquant le nom de l'intéressée, ainsi que l'établissement où elle travaille, afin de permettre la recherche de son dossier.

1610. — M. Marcel Bertrand appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les injustices qui résultent du classement des communes dans les différentes zones d'abattement, notamment en ce qui concerne les indemnités de résidence et les prestations familiales ; qu'il en résulte dans certains départements, et notamment dans le département du Nord, des disparités flagrantes entre les travailleurs qui se trouvent ainsi pénalisés ; et lui demande si, tenant compte de ces faits, il ne pourrait pas envisager de procéder à une modification du classement des communes en fonction des éléments nouveaux qui ont pu intervenir depuis la décision de classement initiale. (*Question du 2 mars 1961.*)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements résultant du décret du 23 août 1950, qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire et ne sont actuellement retenues que pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement applicables à leur calcul ont fait l'objet des réductions suivantes : — 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 applicable à compter du 1^{er} avril 1955 ; — un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 applicable à compter du 1^{er} avril 1956. Ces deux mesures ont abouti pratiquement à une réduction de 50 p. 100 des taux. Il est certain néanmoins que le problème des abattements de zone continue à se poser en particulier pour les régions qui ont connu au cours des dernières années un essor démographique et économique important. C'est pour remédier à cette situation que le ministère du travail a soumis au département des finances divers dossiers ayant pour but la modification des abattements de zone pour certaines régions particulièrement défavorisées, compte tenu de leur évolution récente.

1631. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les petites communes depuis que la distribution des imprimés des services de la sécurité sociale est assurée dans les mairies. Les intéressés doivent venir les y chercher, mais certaines communes de peu d'importance ne peuvent faire assurer une permanence qu'une fois par semaine par un secrétaire non résidant. Les assujettis à la sécurité sociale doivent produire une déclaration de maladie lors de la visite de leur docteur traitant. Il ne semble pas possible de concilier les possibilités de déclaration de maladie en temps voulu sans provoquer des dérangements. Elle demande ce qu'il pense faire pour remédier à cet état de chose. (*Question du 10 mars 1961.*)

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 7 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale fixé par l'arrêté du 19 juin 1947 modifié, en cas de maladie ou d'accident, l'assuré doit se procurer, pour la présenter au praticien, une feuille de maladie en s'adressant soit au siège de la section locale, soit au correspondant local, soit dans les mairies, soit au correspondant d'entreprise. Le même article prévoit également que l'assuré peut, le cas échéant, se procurer ladite feuille au cabinet du praticien. Dans ces conditions, il semble que les assurés résidant dans des communes peu importantes, puissent, à l'occasion d'une quelconque démarche à la mairie, prendre la précaution de demander quelques feuilles de maladie. Dans l'hypothèse où ils n'ont pas pris cette précaution, leur médecin traitant peut fournir ce document lors de la visite ou de la consultation, les médecins étant d'une manière générale approvisionnés en feuilles de maladie par les mairies.

1634. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas abusif et même contraire à la volonté du législateur qui a rédigé l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que les invalides incapables de gain (2^e et 3^e groupe de l'article 55) ressortissant de l'assurance volontaire (art. 4) se trouvent obligés, sous peine de se voir privés de leur pension d'invalidité (et ultérieurement de leur pension de vieillesse) de prélever sur leur pension une cotisation qui, dans certains cas, dépasse le quart de celle-ci, ce qui a pour conséquence de faire tomber les ressources de l'invalidé au-dessous du minimum de pension assigné par le législateur (par exemple, dans le cas de pension fixée au minimum). La cotisation d'assurance volontaire fixée en fonction du salaire maximum soumis à retenue va sans cesse en augmentant. C'est ainsi qu'en 1960, la cotisation a subi deux augmentations, le salaire plafond des assurances sociales ayant été relevé deux fois. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, et notamment du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le droit aux prestations de l'assurance volontaire est subordonné à la justification préalable du versement des cotisations correspondantes aux risques assurés. Par ailleurs, les cotisations restent dues, sous peine de déchéance du droit aux prestations, pendant les périodes donnant lieu à indemnisation. Toutefois, les assurés volontaires peuvent, en cas de diminution de leurs ressources, demander que les cotisations d'assurance volontaire, normalement calculées en fonction du revenu de leur dernière activité professionnelle, soient réduites. Cette réduction ne peut néanmoins, pour le risque invalidité seulement, aboutir à une cotisation inférieure à 1,5 p. 100 d'un revenu fictif égal, depuis le 1^{er} janvier 1961, à 2.160 nouveaux francs, soit une cotisation de 7 nouveaux francs par trimestre. Cette disposition devrait atténuer, dans le cas d'espèce, les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

1639. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre du travail** que, se référant aux instructions de son ministère, les caisses d'allocations familiales refusent les prêts à la construction lorsque les allocataires sollicitent ces prêts après l'ouverture du chantier. Or, c'est souvent au cours de la construction et même vers son achèvement que les constructeurs rencontrent les plus grandes difficultés soit qu'ils se trouvent placés devant des dépenses plus importantes ou imprévues, soit que l'effort personnel envisagé s'avère insupportable. Les chefs de famille qui sont ainsi pénalisés pour avoir, au départ de la construction et au prix d'efforts méritoires, réduit au strict minimum l'appel aux prêts se trouvent parfois dans l'impossibilité d'achever leur logement. Il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir les règles d'attribution des prêts à la construction par les caisses d'allocations familiales. (*Question du 14 mars 1961.*)

Réponse. — Dans le cadre de l'aide au logement et selon les recommandations fixées en la matière par le comité technique d'action sanitaire et sociale, des prêts peuvent être effectivement accordés par les caisses d'allocations familiales aux candidats à l'accession à la propriété soit qu'ils recourent à des prêts spéciaux du Crédit foncier ou de sociétés de crédit immobilier, soit qu'ils adhèrent à une société de construction (et notamment à une société coopérative d'habitations à loyer modéré) et aussi bien pour la construction de petits pavillons individuels que pour l'acquisition de logements en copropriété à construire dans un immeuble collectif. Mais les familles bénéficiaires doivent, en tout état de cause, faire un effort financier personnel, en principe au moins égal au montant du prêt consenti par la caisse. Les recommandations du comité technique d'action sanitaire et sociale sont donc extrêmement souples et laissent aux caisses d'allocations familiales toute leur responsabilité quant aux modalités d'attribution de ces prêts, ces modalités pouvant varier d'une caisse à l'autre suivant la politique propre d'aide au logement adoptée par la caisse considérée. En raison de cette liberté dont disposent, en matière d'action sanitaire et sociale, les caisses d'allocations familiales, qui sont gérées par des conseils d'administration élus et autonomes, il est difficile à mon département d'imposer une réglementation uniforme en la matière. Toutefois, dans le cas précis signalé par l'honorable parlementaire, il me serait possible de provoquer une enquête auprès des organismes intéressés et, éventuellement, d'intervenir utilement.

1640. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre du travail** qu'un père de famille ayant construit avec le concours d'un prêt consenti par un particulier avant le début des travaux, s'est vu refuser le prêt de la caisse d'allocations familiales parce que le contrat de prêt particulier n'avait été soumis aux formalités de l'enregistrement qu'au moment de la demande et après l'achèvement de la construction. Il lui demande : 1° s'il convient de retenir la date effective du prêt ou la date d'enregistrement du contrat ; 2° si le refus de la caisse d'allocations familiales est justifié. (*Question du 14 mars 1961.*)

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 1639 déjà posée par l'honorable parlementaire, il a été précisé qu'en matière de prêts à la construction, accordés par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires, il n'existe pas de réglementation précises, les caisses fixant en toute liberté les conditions d'attribution de ces prêts, compte tenu des directives très souples données en la matière par le comité technique d'action sanitaire et sociale. Dans le cas particulier auquel fait allusion la présente question écrite, il serait utile d'avoir toutes précisions à ce sujet en vue, éventuellement, de permettre à mes services d'intervenir utilement auprès de la caisse d'allocations familiales intéressée.

1692. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne songe pas à supprimer définitivement les zones de salaires au moment où on constate d'une manière assez générale le dépeuplement des campagnes et où le souci de gains plus élevés peut être une des conséquences de cet exode excessif des campagnes vers les villes. (*Question du 28 mars 1961.*)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti : le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois ce salaire avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950 ; le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant.